SAMEDI 7 FÉVRIER 1852. 27e ANNÉE. N. 767. SAMEDI 7 FÉVRIER 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Cautionnement de journal; tiers appartenant au gérant; faillite de la société propriétaire du journal; faillite du gérant personnellement. — *Cour d'appel d'Amiens* : Chemins de fer; tarifs; entrepreneurs de transports.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Détournement d'actif commercial par un condamné aux travaux forcés; complicité de banqueroute frauduleuse; cinq accusés. — II° *Conseil de guerre de la 19e division militaire séant à Clamecy* : Troubles de Pousseaux; assassinat d'un vieillard de soixante-dix-huit ans; trois accusés.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 28 janvier.

CAUTIONNEMENT DE JOURNAL. — TIERS APPARTENANT AU GÉRANT. — FAILLITE DE LA SOCIETÉ PROPRIÉTAIRE DU JOURNAL. — FAILLITE DU GÉRANT PERSONNELLEMENT.

Le tiers du cautionnement d'un journal appartenant au gérant n'est pas un dépôt particulier directement constitué par ledit gérant et indépendant du cautionnement général. En conséquence, lorsque ce gérant a dans la société du journal un intérêt égal ou supérieur à sa part obligée du cautionnement, et que cette part a été faite sur le capital social, s'il survient la double faillite du gérant et de la société, c'est à cette dernière faillite qu'appartient le tiers du cautionnement du gérant. (*Lois des* 18 *juillet* 1828 *et* 9 *septembre* 1835.)

Suivant acte notarié du 18 septembre 1844, une société en commandite a été formée entre MM. Witelock, Huard et Brunton, sous la raison sociale Witelock et Ce, ayant pour objet la publication du *Journal des Chemins de fer*.

M. Huard a été nommé l'un des gérants de cette société et son rédacteur en chef, et avait dans la société un intérêt supérieur à celui de ses coassociés.

Le cautionnement de 50,000 fr., exigé par la loi du 9 septembre 1835, a été déposé dans le courant d'octobre de la même année avec déclaration qu'il appartenait pour un tiers à M. Huard personnellement.

Cette société a depuis été déclarée en état de faillite, et M. Huard a lui-même été déclaré en état de faillite personnellement.

C'est dans ces circonstances que MM. Paquot frères, créanciers de la faillite personnelle du sieur Huard d'une somme principale de 9,575 fr., ensemble des intérêts jusqu'à la déclaration de faillite, ont demandé que la somme de 16,666 fr. 66 c. formant le tiers du cautionnement versé par M. Huard comme gérant du *Journal des Chemins de fer*, fût attribuée à la faillite de M. Huard personnellement.

Les syndics, considérant cette somme comme faisant partie de l'actif de la société, ont résisté, et un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 mars 1851, leur a donné gain de cause en ces termes :

« Attendu que c'est aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques que les lois des 18 juillet 1828 et 9 septembre 1835 imposent l'obligation de fournir un cautionnement;

« Que si la dernière de ces lois exige que le gérant du journal soit possesseur en son propre et privé nom du tiers dudit cautionnement, il ne s'ensuit pas que ce tiers soit un dépôt particulier, directement constitué par le gérant, et indépendant du cautionnement général, dont il est resté indivisible;

« Attendu qu'il importe peu, pour satisfaire au vœu de la loi, dont les dispositions à cet égard n'ont eu d'autre but que d'atteindre le journal dans sa position financière aussi bien que le gérant, que ce tiers soit fourni par le gérant sur sa fortune personnelle ou sur sa part effective du capital social lorsqu'il est associé;

« Attendu que, dans ce dernier cas, l'établissement de la possession dudit tiers par le gérant en son propre et privé nom découle de la reconnaissance qui en est faite par les dépositaires obligés du cautionnement, les associés propriétaires du journal;

« Attendu qu'il ne saurait résulter de cette reconnaissance que, le cautionnement devenu libre et restituable, la part contributive du gérant audit cautionnement soit dégagée du lien social et puisse être attribuée à d'autres qu'aux associés dépositaires ou à leur ayant droit;

« Et attendu qu'il est établi au procès que Huard avait dans sa société un intérêt supérieur à sa part obligée de cautionnement; qu'il contribuait même, en sa qualité d'associé, au cautionnement général dans une proportion plus large que celle à laquelle il était soumis comme gérant;

« Que c'est par le capital social que sa part contributive a été faite au moyen d'engagements pris par les associés;

« Qu'il s'ensuit que c'est à la société du journal, soit à la faillite de Huard et compagnie, et non à la faillite de Huard personnellement, qui n'y a aucun droit, que la part du cautionnement contestée appartient et doit faire retour;

« Par ces motifs,

« Déclare Paquot frères mal fondés en leur demande, les en déboute;

« Dit que les 16,666 fr. 66 c. dont il s'agit seront acquis à la faillite Huard et Ce. »

MM. Paquot frères ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Da, leur avocat, a soutenu que les motifs sur lesquels les premiers juges s'étaient fondés étaient repoussés par la loi de 1835, qu'ils avaient faussement interprétés; que les termes de cette loi ne présentaient aucune ambiguité; qu'il en résultait que chaque gérant devait fournir, sur sa fortune personnelle, le tiers du cautionnement, d'où il suit que ce tiers devenait un dépôt particulier, directement constitué par le gérant, et qu'il pouvait toujours réclamer comme étant sa propriété.

Mais, après avoir entendu Me Flandin, avocat du syndic des faillites Huard et Ce, et Huard personnellement, et M. l'avocat-général Barbier en ses conclusions tendantes à la confirmation du jugement, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bazenery.

Audience du 24 janvier.

CHEMINS DE FER. — TARIFS. — ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS.

I. L'expression de tarif employée par les cahiers des charges des compagnies des chemins de fer ne comprend pas seulement les prix disposés en tableau et applicables à la petite vitesse, mais aussi les prescriptions qui fixent le taux des transports effectués à grande vitesse, et généralement toute la série des prix fixés à l'avance et réglementant les transports de toute nature.

II. Lorsque le cahier des charges d'une compagnie de chemin de fer dispose : « Que les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables aux paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément moins de cinquante kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excédants de bagages ne fassent partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part; en ajoutant que, dans le cas ci-dessus spécifié, les prix de transport seront, sur la proposition de la compagnie, arrêtés annuellement par l'administration », les entrepreneurs de transports qui usent du chemin de fer ne peuvent, pour échapper au tarif exceptionnel, applicable aux articles pesant moins de cinquante kilogrammes, grouper en un seul colis, pesant plus de cinquante kilogrammes, les divers articles de poids inférieurs recueillis par eux dans leur clientèle.

La compagnie a, au contraire, le droit d'exiger que chacun des articles ainsi groupés soit pesé, enregistré et tarifé à part.

III. L'entrepreneur de transports ne peut soutenir que l'envoi d'un groupe de petits colis réunis en un bloc et adressé par lui à son directeur ou correspondant, constitue, dans le sens du cahier des charges, un envoi d'objets expédiés par une même personne à une même personne.

IV. Les articles divers recueillis couramment par un entrepreneur de transports dans sa clientèle ne sont point, dans le sens du cahier des charges, des objets de même nature.

V. Les traités passés par une compagnie de chemin de fer avec un entrepreneur de transports, et dont elle a donné communication au Gouvernement, ne sont point soumis à la nécessité d'une homologation préalable, lorsque la compagnie est prête à accorder à tout entrepreneur de transports desservant les mêmes routes, les mêmes avantages, moyennant qu'il supporte les mêmes charges.

VI. Un entrepreneur de transports ne peut réclamer d'une compagnie de chemin de fer la jouissance des avantages particuliers qu'elle accorde par traité à d'autres entrepreneurs de transports, sans se soumettre en même temps aux charges et obligations qu'impose ce traité.

M. Guérin, directeur des Messageries picardes et entrepreneur de transports à Amiens, prétendait avoir le droit de remettre au chemin de fer du Nord, groupés en un seul colis (caisse, sac ou panier), les divers articles recueillis par lui chez ses clients, et de ne payer, pour ce groupe d'articles, que le prix de 36 c. par tonne et par kilomètre, fixé par le § 8 de l'article 41 du cahier des charges, au lieu du tarif exceptionnel auquel l'article 45 assujettit les colis pesant moins de 50 kilogrammes.

Suivant lui, les dispositions de l'article 45 ne s'appliqueraient qu'aux transports effectués par la petite vitesse.

M. Guérin prétendait, en outre, jouir, sans en supporter les charges, du bénéfice d'un arrangement conclu entre les Messageries générales, les Messageries nationales et la compagnie du Nord, aux termes duquel, moyennant l'obligation prise par les Messageries, de remettre par semaine à la compagnie du Nord une certaine quantité de marchandises, la compagnie leur réserve dans chaque train un wagon spécial, ce qui leur permet d'avoir, aussitôt après l'arrivée et un peu plus tôt que le public, la disposition de leurs colis.

La compagnie du Nord, au contraire, soutenait que les dispositions de l'article 45 de son cahier des charges s'appliquent à la grande et à la petite vitesse; que la faculté de grouper en un seul colis d'un poids supérieur à 50 kilogrammes les articles de diverse nature pesant isolément un poids inférieur, serait la violation manifeste de la loi de concession, et qu'en conséquence elle a le droit d'exiger l'ouverture des caisses, paniers ou sacs remis par M. Guérin, afin de soumettre isolément chacun des articles groupés par lui au tarif exceptionnel établi, homologué et perçu en vertu de l'article 45 du cahier des charges.

Sur le second chef, elle répondait que la concession faite aux Messageries nationales et aux Messageries générales de la faculté de charger leurs colis dans un wagon spécial, à la condition, par elles, de remettre par semaine un poids convenu, ne violait ni l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, ni l'article 47 du cahier des charges, puisqu'elle avait offert et qu'elle offrait encore à M. Guérin les mêmes avantages aux mêmes conditions.

Un jugement du Tribunal d'Amiens, du 30 septembre 1851, ayant donné gain de cause à M. Guérin, et la compagnie du Nord ayant frappé ce jugement d'appel, la Cour d'Amiens, après avoir entendu Me Malot pour la compagnie du Nord et Me Girardin pour M. Guérin, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt dont voici les termes :

« La Cour,

« Au premier chef :

« Sur la question de savoir si l'intimé peut se renfermer dans les dispositions de l'article 41 du cahier des charges, sans qu'il soit besoin pour lui de recourir aux exceptions de l'art. 45;

« Considérant que sous la qualification générique de tarif, le cahier des charges pour la concestion du chemin de fer du Nord comprend nécessairement la série complète des prix fixés à l'avance et réglementant les transports de toute nature;

« Que le huitième alinéa de l'article 41, qui dispose pour le transport des marchandises à grande vitesse, fait dès lors partie intégrante du tarif, puisqu'il détermine le prix d'un certain mode de transport;

« Que s'il n'est pas placé dans le tableau intercalé dans l'article, c'est que le huitième alinéa, fixant une taxe unique, pouvait être détaché, tandis que, pour des catégories diverses de marchandises, la nomenclature des taxes différentes était plus saisissable à première vue dans un cadre;

« Que les prix de la grande vitesse n'étant pas les mêmes que ceux de la petite, un tarif, qui ne présenterait pas les uns et les autres à telle ou telle place que ce soit de son contexte, ne pourrait être qualifié légalement de tarif, c'est-à-dire d'ensemble de dispositions réglant la base, la perception et le chiffre de tous les prix;

« Que le législateur, dans un article subséquent, l'art. 45, s'exprimant ainsi : « Les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont panonmément énoncés dans le tarif et qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes; 2° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés; au plaué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijux, pierres précieuses et autres valeurs; 3° et, en général, à tos paquets, colis ou excédants de bagage pesant isolément mons de 50 kilogrammes, à moins que ces paquets, colis ou excdants de bagages ne fassent partie d'envois pesant ensembleau-delà de 50 kilogrammes d'objets expédiés par une même peronne à une même personne et d'une même nature, quoiqu'mballés à part, tels que sucre, café, etc. Dans les trois cas ci-essus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration sur la proposition de la compagni. Il suit forcément de ces expressions que l'art. 41 qui précède, qui est dans le cahier des charges, en d'autres terme dans le tarif, qui enfin détermine les prix de transport, estatteint par cette disposition du premier alinéa de l'article 45;

« Que cet alinéa, dans sa généralité, s'applique dès lors, pour le rincipe qu'il pose et les exceptions qu'il va poser, aux deux modes de transport, la grande comme la petite vitesse, la loi n'ayant pas fait de distinction, comme le reconnaît le premier juge lui-même;

« Que si l'on décidait autrement, il en résulterait que l'expéditeur, lorsqu'il s'adresserait à la petite vitesse, devrait subir eu égard à la nature, à la valeur ou au poids des colis, la taxe exceptionnelle, tandis que lorsqu'il emploierait la grande vitesse, on ne pourrait exiger de lui que le prix de 36 centimes par tonne et par kilomètre, taux inférieur à ce tarif exceptionnel;

« Que cette conséquence démontre la fausseté de l'interprétation donnée à l'art. 41;

« Sur la question de savoir si l'intimé se trouve dans les exceptions admises par l'art. 45, n° 3 :

« Considérant, quant au principe de cet article, que l'Etat a, par le tarif aggravé, évidemment entendu faire un avantage à la compagnie relativement aux nombreux paquets ou colis d'un faible poids;

« Que ces nombreux paquets ou colis donnant lieu à autant d'écritures et de soins que les colis ou paquets d'un poids considérable, on a voulu indemniser la compagnie de ces soins multipliés, sans que la surtaxe pût être bien lourde pour chaque destinataire;

« Que cet avantage disparaîtrait si un entrepreneur de transports, se servant de la voie de fer, pouvait venir se substituer à la compagnie dans le bénéfice résultant de fractions de poids;

« Que procédant par masses groupées par tonnes, après avoir recueilli par fractions dans sa clientèle, tandis que le commerçant procède par parcelles selon ses besoins limités, l'entrepreneur de transports déposséderait la compagnie;

« Qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de créer ainsi sur le chemin de fer même dont il concédait l'exploitation une concurrence fatale aux concessionnaires;

« Qu'il a été suffisamment pourvu aux intérêts des entrepreneurs de transports lorsqu'il a été dit (art. 47) que des arrangements particuliers pourraient intervenir entre eux et la compagnie;

« Considérant qu'aux termes du n° 3 de l'art. 45 le tarif exceptionnel cesse d'être applicable si les paquets et colis de moins de cinquante kilogrammes font partie d'envois pesant ensemble au-delà de cinquante kilogrammes d'objets expédiés par une même personne à une même personne, et d'une même nature quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.;

« Considérant qu'appréciant la manière d'opérer de l'intimé, on ne peut reconnaître l'expédition d'une même personne à une même personne, dans cette circonstance que ces objets sont renfermés dans une enveloppe unique, portant une adresse unique, celle de l'agent de Guérin à Paris et à Amiens;

« Que l'exception n'est admise qu'en faveur des objets expédiés;

« Que ce qu'il faut considérer, ce n'est pas l'envoi en bloc, mais les objets réels compris dans ce bloc, et en second lieu le destinataire vrai auquel les objets sont expédiés, et non le destinataire apparent auquel l'envoi est fait;

« Que si l'envoi pesant ensemble plus de cinquante kilogrammes est adressé à une même personne par une même personne, il est constant que les objets distincts expédiés par cet envoi ne présentent pas la condition voulue, puisque chacun d'eux forme un colis particulier, portant une adresse distincte et adressé à une personne différente;

« Considérant, d'autre part, que les objets expédiés ne sont pas de même nature;

« Que les envois de Guérin, recevant de toutes mains, consistent nécessairement en objets de toute nature, ainsi que le comporte l'infinie variété des besoins des commerçants ou des particuliers s'adressant à un intermédiaire pour faire des expéditions;

« Que le sens des mots : objets de même nature, se trouve expliqué par l'exemple, tels que sucre, café, etc., etc., c'est-à-dire, tels qu'objets se rapportant à un même ordre de besoins de commerce ou de produits;

« Que si l'on doit entendre dans la pratique, en un sens très large, ces mots : *même nature*, on ne peut cependant qualifier comme étant de même nature, surtout eu égard à un intermédiaire, des choses tout à fait disparates par leur substance;

« Au second chef :

« Considérant que la compagnie du chemin de fer du Nord a eu le droit, aux termes de l'art. 47 précité, de traiter avec les Messageries générales, et ce sans autorisation spéciale; que cette autorisation spéciale n'est indispensable qu'au cas d'un traité conférant à l'un des avantages qu'on ne constituerait pas au profit de l'autre;

« Que l'égalité n'est pas blessée, puisque la compagnie a offert, dans ses conclusions comme à la barre, de traiter avec Guérin sur des bases identiques à celles accordées aux Messageries, ne méconnaissant pas que, dans le traité à intervenir avec lui, elle devrait tenir compte de la différence dans le poids de chargement à fournir sur un parcours moindre;

« Que si la compagnie a pu, en vertu de ses arrangements avec les Messageries générales, arrangements dont elle a informé l'administration publique, délivrer avant tous à ces Messageries les expéditions par elles faites, Guérin, qui n'a pas fait un semblable traité, ne peut trouver dans cette circonstance le principe d'une demande en dommages-intérêts;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant;

« Emendant, décharge la compagnie des condamnations contre elle prononcées;

« Statuant au principal,

« Déclare Guérin mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 6 février.

DÉTOURNEMENT D'ACTIF COMMERCIAL PAR UN CONDAMNÉ AUX TRAVAUX FORCÉS. — COMPLICITÉ DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CINQ ACCUSÉS.

Nous avons rendu compte dans nos numéros des 15, 16, 17 et 18 janvier 1850, des débats d'une affaire relative au sieur Vanneuvetz, qui exerçait à Paris, avec sa mère, la profession de tailleur, et faisait la banque. Après quatre jours de débats devant la Cour d'assises de la Seine, Georges Vanneuvetz fut condamné à vingt ans de travaux forcés pour séquestration de sa femme, tentative d'avortement, banqueroute frauduleuse et pour faux en écriture privée et de commerce. Sa mère, déclarée complice de ces mêmes faits, fut condamnée à quinze ans de travaux forcés,

Dans la prison de la Roquette, où il fut déposé après sa condamnation, Vanneuvetz se trouva avec un individu auquel il confia qu'il avait caché en lieu sûr une grande partie de son actif. Celui-ci, une fois mis en liberté, se hâta de recouvrer une partie de cet actif pour le compte de Vanneuvetz, au préjudice de ses créanciers. Mais la justice fut avertie, et une instruction eut lieu.

Six individus, accusés d'avoir pris part à ce détournement d'actif, et de complicité par recel dans la banqueroute frauduleuse de Vanneuvetz, ont comparu aujourd'hui devant le jury; ce sont :

1° Le sieur Chauvel, ancien employé; — il a pour défenseur Me Desmarets;

2° Desinge, marchand de confection; — défenseur, Me Lachaud;

3° Sautreuil, âgé de soixante-treize ans, marchand de vins; — défenseur, Me Pouget;

4° Levesque, agent d'affaires à Paris; — défenseur, Me Morize;

5° Misse, demeurant à Paris; — défenseur, Me Morize;

6° Femme Bour, concierge; — défenseur, Me Treitt.

Le siége du ministère public est occupé par M. Oscar de Vallée, substitut de M. le procureur-général.

Voici les charges relevées par l'acte d'accusation :

Un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 18 janvier 1850, a condamné à vingt ans de travaux forcés Georges-Eugène Vanneuvetz, et à quinze ans de la même peine Adélaïde-Élisabeth-Eugénie Prache, veuve de Jacques Vanneuvetz, sa mère, accusée de séquestration de personne, de tentative d'avortement, d'usure, de faux et de banqueroute frauduleuse.

Dans la prison de la Roquette, qui sert au dépôt des condamnés, se trouvait détenu, en même temps que Vanneuvetz, le nommé Chauvel, ancien consul de France en Danemarck, qui subissait une condamnation correctionnelle pour délit d'outrage aux mœurs, et dont la peine devait bientôt finir. Vanneuvetz fit connaître à cet individu qu'avant la condamnation prononcée contre lui pour banqueroute frauduleuse, il avait enfoui dans le corridor de la cour dépendant d'un appartement que sa mère occupait rue de la Boule-Rouge, une somme de 30,000 francs, et que de plus il avait, à la même époque, déposé entre les mains de personnes qui lui étaient dévouées différentes valeurs dont il lui indiqua l'importance. Chargeant Chauvel de recueillir ces différents objets détournés au préjudice de la masse de ses créanciers, Vanneuvetz remit à Chauvel des notes très détaillées qui signalaient la nature et l'importance des choses ainsi déposées, ainsi que l'état de ses relations antérieures avec les individus qui avaient consenti à se rendre les complices de son crime de banqueroute frauduleuse.

Au mois d'août 1850, Vanneuvetz fut conduit au bagne de Toulon. Chauvel, mis en liberté au mois d'octobre de la même année, alla, conformément aux instructions de Vanneuvetz, trouver l'accusé Desinge, chez lequel ce dernier avait, au moment de sa faillite, déposé du vin, de l'eau-de-vie, du linge et des effets d'habillement. Desinge, alléguant qu'il avait fait des avances de fonds à Vanneuvetz, prétendait être remboursé sur les valeurs dont il était le détenteur, et, soit sous ce prétexte, soit sous d'autres, il se dispensa de rien remettre à Chauvel. Celui-ci alla ensuite trouver l'accusé Paul Levesque, agent d'affaires, auquel Vanneuvetz avait fait un transport fictif de créances s'élevant à environ 5,000 francs, et dont le recouvrement avait été suivi et opéré au moins en partie sous le nom de Paul Levesque. Mais les démarches de Chauvel auprès de l'accusé Misse, marchand tailleur, eurent un autre résultat; en effet, Chauvel obtint de Misse une partie de l'argenterie et des bijoux que Vanneuvetz lui avait confiés, et il les vendit pour s'acheter des vêtements.

Chauvel, dans un langage de convention, écrivit à Vanneuvetz une lettre dans laquelle il cherchait à lui faire prendre patience, et lui assurait que bien que les démarches faites jusqu'à ce moment fussent demeurées sans résultat, elles ne le laissaient pas sans espoir.

Sur ces entrefaites, Chauvel fut arrêté de nouveau pour un délit semblable à celui qui lui avait fait infliger une première condamnation; il laissa les notes et papiers qu'il tenait de Vanneuvetz entre les mains de la dame Chabrillat et d'une demoiselle Gay, auxquelles il fit confidence du mandat qu'il avait reçu de Vanneuvetz.

La dame Chabrillat, à qui Chauvel devait une somme d'environ 800 francs, espérait que l'exécution de ce mandat amènerait son paiement. Pour hâter cette exécution, la demoiselle Gay, tant à son nom que dans l'intérêt de la dame Chabrillat, écrivit à Chauvel qu'un nommé Jules Sarrat, qui connaissait toutes les affaires de Vanneuvetz, se disposait à aller retirer de la cave les 30,000 francs qui y étaient déposés, et elle finissait par prier Chauvel de lui donner les instructions nécessaires pour extraire ce trésor du lieu où il était enfoui; mais Chauvel, refusant la confiance qui était ainsi sollicitée, chargea un nommé Léger de retirer des mains de la dame Chabrillat les papiers et notes qu'il lui avait laissés.

Avant que Léger eût pu s'acquitter de cette commission, la justice, avertie par une plainte formée par le sieur Garnier Lajonkaire, créancier de Vanneuvetz d'une somme de 60,000 francs, saisit au domicile de la dame Chabrillat les papiers de Chauvel, parmi lesquels se trouvaient les notes écrites par Vanneuvetz lui-même, faisant connaître les noms et demeures des individus qui l'avaient assisté dans l'accomplissement de son crime de banqueroute ou qui avaient recelé une partie de l'actif détourné par lui, et enfin établissant le compte de chacun de ces individus.

Dans le cours de l'instruction qui a suivi, Chauvel, interrogé, a avoué toutes les démarches qu'il a faites auprès de ses co-accusés; il a avoué avoir reçu de Misse des chaînes, des bracelets, des bijoux en or et d'autres objets d'une valeur assez importante. Toutefois il a prétendu que c'était pour les remettre au syndic de la faillite Vanneuvetz qu'il s'était mis en possession de ces objets, et qu'il avait cherché à se saisir

d'autres portions de l'actif détourné ; mais en présence des faits constatés par l'information, cette défense ne saurait être accueillie.

L'accusé Desinge a été un complice des plus actifs pour la banqueroute Vanneuvetz. Il a recélé des objets que Vanneuvetz a détournés de son actif, et notamment deux cents bouteilles de vin de Malaga, d'eau-de-vie et de rhum, dix-huit chemises de toile, un pantalon, un gilet, quarante serviettes, quatre nappes.

Pendant que s'instruisait le procès de Vanneuvetz, Desinge a reçu pour lui des époux Laborde une somme de 343 fr., de Pazé une somme de 600 fr., de Sautreuil-Lecœur une somme de 150 fr., et il a vendu pour le compte de Vanneuvetz des actions de chemin de fer du Nord et des rentes d'Espagne. Le produit de cette négociation s'est élevé à 1,640 fr.

Ainsi, d'après les notes que Vanneuvetz a remises à Chauvel, et qui étaient la base des réclamations que ce dernier s'était chargé d'exercer, Desinge aurait reçu des sommes s'élevant à 3,488 fr., sur lesquelles il aurait payé à la décharge de Vanneuvetz une somme de 2,088 fr., de sorte qu'il serait encore détenteur de 1,400 fr.

L'accusé Desinge a été, devant le juge d'instruction, confronté avec Vanneuvetz; là Desinge a établi son compte, duquel il résultait qu'il était créancier, et non débiteur. Vanneuvetz, après avoir reproduit les calculs constatés par ses notes manuscrites, a trop vite abandonné les résultats qui y sont consignés, pour qu'il ne soit pas évident qu'il a cherché à ménager Desinge à raison du dévoûment que cet accusé lui a manifesté à une autre époque.

Desinge, dans son interrogatoire, a reconnu qu'il avait eu en sa possession un sac de papiers qui, selon Vanneuvetz, contenait pour 15,000 francs de valeurs, mais il a ajouté qu'après la condamnation prononcée contre Vanneuvetz et sa mère, il a, dans la crainte de se compromettre, fait porter le sac dont il s'agit chez l'accusé Sautreuil-Lecœur; celui-ci oppose une dénégation à cette assertion de Desinge, et comme le portier de la maison de Desinge, par lequel il prétend avoir fait porter le sac chez Sautreuil-Lecœur, est décédé, il n'a pas été possible de contrôler la sincérité de l'allégation de Desinge relativement à ce sac que toutes les investigations ont été jusqu'ici impuissantes à retrouver.

Dans son interrogatoire, Desinge a reconnu également avoir été chargé par Vanneuvetz de retirer de derrière la tapisserie de la chambre à coucher de sa mère, dans l'appartement de la rue de la Boule-Rouge, un certain nombre de valeurs que Vanneuvetz, avant la déclaration de sa faillite, y avait cachées. Il a usé à cet égard de l'entremise de la femme Bour, concierge de la maison rue de la Boule-Rouge. Cette femme a exigé et il lui a donné un salaire de 100 francs. Enfin, après avoir gardé ces titres pendant plusieurs mois, il les a fait, par cette même femme Bour, replacer derrière la tapisserie.

La femme Bour nie ces faits ; cependant la coopération de la femme Bour a été nécessaire à Desinge pour entrer dans l'appartement, où il paraît certain qu'il a pénétré. Il s'est servi des clés qui lui ont été remises par cette femme, qui, en sa qualité de concierge, les avait en sa possession.

Au mois de février 1850, Edouard Carey retrouvait sous la tapisserie ces effets que Desinge lui avait dit y avoir fait replacer.

L'accusé Sautreuil-Lecœur a été, lors de la procédure dirigée contre Vanneuvetz et contre sa mère, inculpé de complicité de banqueroute frauduleuse, comme ayant recélé des vins fins et des liqueurs, que, dans la nuit qui a précédé la faillite, Vanneuvetz avait fait transporter chez cet accusé, demeurant alors rue des Juifs, 15. Bien que la mauvaise foi de Sautreuil fût évidente et qu'elle ait été démontrée par une demande en revendication de 21 pièces de vins que son caractère frauduleux a fait écarter par le Tribunal, les indices de la complicité de Sautreuil-Lecœur n'étaient alors pas suffisants, et une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine décida alors qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui. Mais la récente information à laquelle a donné naissance la plainte du sieur Garnier Lajonkaire a recueilli des charges nouvelles qui démontrent la culpabilité de Sautreuil-Lecœur.

En effet, dans les notes dont il a déjà été parlé, Vanneuvetz signale Sautreuil Lecœur comme ayant reçu de lui des vins, des eaux-de-vie et un fusil; puis il dresse un compte dans lequel figurent divers billets dont Sautreuil-Lecœur a opéré le recouvrement, et par suite duquel ce dernier est constitué débiteur de Vanneuvetz d'une somme de 5,990 francs.

Sautreuil-Le œur, dans son interrogatoire du 23 juin 1851, a reconnu avoir reçu de Vanneuvetz du vin et de l'eau-de-vie, mais il a prétendu en avoir payé le prix; il a soutenu qu'il avait rendu à Vanneuvetz le fusil que celui-ci réclame, et que les billets ou valeurs qu'il avait reçus étaient destinés à solder le prix de trente-six pièces de vin livrées à la veuve Vanneuvetz.

Il cherchait à rattacher son système de défense aux énonciations portées sur ses livres. Mais cette tentative a échoué devant la déclaration de Vanneuvetz, qui a révélé que les écritures de Sautreuil-Lecœur avaient été faites d'accord avec lui dans le but de frustrer les créanciers de Vanneuvetz, et qui a signalé la profonde misère dans laquelle était plongé cet accusé, dont le magasin était saisi et placé sous les scellés.

L'instruction a établi que Sautreuil-Lecœur a remis à Lassalus, en échange de 200 fr. seulement, un billet de 984 fr., qui provenait de valeurs cachées derrière la tapisserie de la chambre à coucher de la rue de la Boule-Rouge, et que, dès-lors, Sautreuil-Lecœur a reçu la différence de l'un des accusés qui ont recelé ces valeurs.

Peu de temps avant sa faillite, la veuve Vanneuvetz porta chez Misse une quantité considérable de bijoux, d'argenterie et d'effets de toilette. Misse, débiteur de Vanneuvetz d'une somme de 1,100 francs, ne crut pas devoir se dispenser d'accepter le dépôt qui lui était apporté. Il n'ignorait ni l'origine du dépôt ni les circonstances dans lesquelles il était fait ; il savait les desseins, la situation de Vanneuvetz et de sa mère, puisqu'il assistait à l'audience où leur condamnation a été prononcée.

Après avoir refusé de restituer ce dépôt à un individu qui le lui réclamait au nom de Vanneuvetz, Misse, plusieurs mois après, remit, ainsi qu'il le déclare dans son interrogatoire du 3 juin 1851, une partie des objets qu'il recélait à Chauvel, qui en disposa comme il a été dit plus haut. Misse, comme indemnité, conserva l'autre portion des bijoux et autres effets déposés. Il donne pour motif de sa conduite qu'il a été trompé par Vanneuvetz dans la vente que celui-ci lui a faite de sa clientèle de province, et c'est, dit-il, à titre de dommages-intérêts qu'il retenait les objets qu'il a restitués au commissaire de police lorsqu'une perquisition a été faite à son domicile. Cette explication n'est pas de nature à disculper Misse.

Vanneuvetz, au moment où il préparait tous les actes qui devaient consommer sa banqueroute frauduleuse, fit plusieurs cessions de créances dont la nullité a été prononcée depuis lors.

Entrant en relation avec Paul Lévesque, agent d'affaires, que l'instruction signale comme étant dans une position assez précaire, Vanneuvetz lui proposa de lui servir de prête-nom pour la cession de diverses créances, et pour l'assistance qu'il lui prêterait dans cet acte frauduleux il lui promit 100 fr. de récompense.

La proposition fut agréée, et par acte passé, le 27 avril 1848, devant Me Dessaigne et son collègue, notaires à Paris, la veuve Vanneuvetz transporta à Paul Lévesque diverses créances s'élevant à 5,390 fr. moyennant le prix de 3,000 fr., et il fut stipulé dans cet acte que les frais de transport et le coût de la signification aux débiteurs des créances, que la loi et l'usage mettent à la charge des cessionnaires, seraient supportés par la cédante.

Paul Lévesque a toujours soutenu que ce transport était sérieux ; il est vrai que l'acte constate que le prix de 3,000 fr. a été délivré par le cessionnaire, Paul Lévesque, à la venderesse, la veuve Vanneuvetz.

Mais l'instruction a établi par quelle fraude on était arrivé à l'énumération des espèces réellement accomplie en présence du notaire et constatée par lui; il avait été convenu entre Vanneuvetz et Paul Levesque que ce dernier fournirait 500 fr., et Vanneuvetz 2,500 fr. Ces 2,500 fr., Vanneuvetz les a empruntés au nommé Alexandre Algier, qui a déclaré qu'il avait prêté la somme de 2,500 fr. à Vanneuvetz, qu'il avait accompagné jusqu'à la porte du notaire, chez lequel il a vu entrer la veuve Vanneuvetz; Algier, ayant attendu dans la rue la sortie de Vanneuvetz, reprit des mains de celui-ci les 2,500 fr. qui avaient été exhibés au moment de la rédaction et de la signature du transport.

Paul Lévesque n'a donc pas fourni le prix du transport, qui n'a été fait que pour dérober aux créanciers de Vanneuvetz et de sa mère une partie du gage sur lequel ils avaient droit de compter.

L'accusé Paul Lévesque se regardait si peu comme propriétaire des créances mentionnées dans le transport du 7 avril 1848, qu'il n'a pas porté cette opération sur ses livres, et qu'on ne trouve dans ses écritures aucune trace des sommes qui, par l'effet des poursuites dirigées contre les débiteurs, auraient dû être encaissées.

La demoiselle Finot, qui avait su de la veuve Vanneuvetz que le transport était simulé, a fait dire à Paul Lesque, lorsqu'il a voulu la poursuivre en paiement d'un billet faisant partie des créances transportées, que s'il continuait ses poursuites, elle le traduirait devant le procureur de la République, et cette simple menace a suffi pour mettre un terme aux poursuites.

Enfin, Chauvel déclare que lorsqu'il s'est présenté avec les notes de Vanneuvetz au domicile de Paul Lévesque, celui-ci, sans repousser la réclamation en niant sa dette, s'est borné à alléguer qu'il n'avait pas d'argent.

L'accusée Thérèse Gay, femme Bour, était concierge de la maison rue de la Boule-Rouge, où demeurait la veuve Vanneuvetz ; Vanneuvetz déclare que sa mère, au moment de son arrestation, a confié à cette accusée plusieurs bijoux d'une valeur d'environ 70 à 80 fr. Une fois engagée dans cette voie coupable, il était tout simple que la femme Bour ne repoussât pas Desinge, qui demandait à s'introduire dans la pièce qui avait été la chambre à coucher de la veuve Vanneuvetz pour y prendre les billets cachés derrière la tapisserie. Toutefois la femme Bour, qui n'avait pas les clés de l'appartement à sa disposition, profita de la présence du syndic dans la maison pour s'emparer des billets.

Mais une fois en possession de ces billets, elle ne voulut s'en dessaisir au profit de Desinge qu'autant que celui-ci lui aurait compté une somme de 100 fr.

Au bout de quelques mois et environ vers le mois de janvier 1850, Desinge rapporta à la femme Bour une partie des titres qu'il avait reçus d'elle, et ce fut cette femme qui les replaça sous la tapisserie où elle les avait trouvés.

Au mois d'avril 1850, la femme Bour quitte Paris et va s'établir avec son mari à Saint-Dié où, par contrat passé devant notaire, le 27 août 1849, elle avait acheté une propriété moyennant 5,800 fr., sur laquelle elle a payé 2,000 fr. comptant. Or, c'était précisément à cette époque qu'elle retirait de la tapisserie les billets remis à Desinge.

Sa sœur, la femme Vincent, lui écrivait, le 24 janvier 850, que la justice ferait un jour ou l'autre une perquisition chez elle, et qu'elle eût à se tenir sur ses gardes.

La femme Bour s'est attachée à établir que son industrie et le travail de son mari lui avaient procuré des ressources suffisantes pour acheter, en 1849, une propriété, et payer un à-compte sur le prix de cette acquisition.

Mais les allégations de l'accusée à cet égard sont loin de porter la conviction et de détruire les charges graves qui pèsent sur elle.

En conséquence, les nommés André-Germain Chauvel, François Desinge, Paul Lévesque, Jean-Amand Sautreuil-Lecœur, Jean-Nicolas Misse et Thérèse Gay, femme Bour, sont accusés :

Premièrement Chauvel,

De s'être, en 1850 et 1851, rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par George-Eugène Vanneuvetz et par Elisabeth-Eugénie Prache, veuve Vanneuvetz, sa mère, commerçants faillis, en recélant partie des objets par eux détournés de leur actif, sachant que ces objets provenaient de ladite banqueroute frauduleuse ;

Deuxièmement, Desinge et Sautreuil-Lecœur:

De s'être, en 1848, 1849, 1850 et 1851, rendus complices dudit crime de banqueroute frauduleuse commis par Vanneuvetz et par la femme Vanneuvetz, commerçants faillis ;

1° En aidant et assistant avec connaissance Vanneuvetz et sa mère dans les faits qui ont préparé et facilité ledit crime de banqueroute frauduleuse et dans ceux qui l'ont consommé;

2° En recélant partie des objets ou valeurs détournés par Vanneuvetz et sa mère, de leur actif, sachant qu'ils provenaient de ladite banqueroute frauduleuse.

Troisièmement, Misse, Lévesque et la femme Bour :

De s'être, aux mêmes époques, rendus complices dudit crime de banqueroute frauduleuse commis par lesdits Vanneuvetz et femme Vanneuvetz, en recélant partie des objets ou valeurs par eux détournés de leur actif, sachant qu'ils provenaient de ladite banqueroute frauduleuse ;

Crimes prévus par les articles 591 du Code commerce, 402, 59, 60 et 62 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation M. le président a procédé à l'interrogatoire des accusés. Ils ont reproduit le système soutenu par eux dans l'instruction et ont protesté de leur innocence.

Il a été ensuite procédé à l'audition des témoins. Vanneuvetz, extrait du bagne de Toulon et conduit à Paris pour l'instruction de ce procès, a été amené à l'audience entre deux gendarmes. Il portait le costume gris des détenus. Sa déposition, très circonstanciée, a confirmé tous les faits contenus dans l'acte d'accusation. Vanneuvetz, en déposant devant le jury, n'a cessé d'être en proie à une émotion profonde, évidemment causée par le sentiment de sa situation infamante, et manifestée par des larmes et des sanglots qui coupaient à chaque instant ses paroles.

Les autres témoins entendus n'ont révélé aucun fait nouveau.

L'affaire a été renvoyée à demain pour la continuation des débats.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 19e DIV. MILITAIRE SÉANT A CLAMECY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Martimpré, colonel du 65e de ligne.

Audience du 5 février.

TROUBLES DE POUSSEAUX. — ASSASSINAT D'UN VIEILLARD DE SOIXANTE-DIX-HUIT ANS. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire, dont nous avons raconté hier les principaux faits, excite un vif intérêt qui puise sa source dans l'estime dont jouissait la victime de ce drame, dans son âge avancé, dans l'énergie qu'il a montrée jusqu'à ses derniers moments. Un de ses fils, M. Onésime Bonneau, est maire de Pousseaux.

La table des pièces à conviction est chargée des vêtements que portait M. Bonneau père le jour où, ne voulant pas rendre ses armes aux insurgés, il est tombé victime de son courage et au moment où il couchait en joue un de ses agresseurs. Son fusil à deux coups, resté chargé, est dressé contre la table. On remarque aussi les deux volets de la fenêtre de sa chambre percés de deux balles, criblés de petit plomb et aussi de coups de picot, outil dont se servent les flotteurs pour retirer les bûches de l'eau.

A onze heures le Conseil entre en séance.

Les accusés sont introduits et sont interrogés sur leurs nom, âge, profession et demeure dans l'ordre suivant :

Germain Cirasse, quarante ans, compagnon de rivière, à Pousseaux ;

Edme Lorin, trente ans, maçon, à Pousseaux ;

Edme Saget, trente ans, flotteur, à Pousseaux.

Mes Alapetite, Thébault, avoué, et Boullay, du barreau d'Auxerre, sont chargés de la défense des accusés.

M. le président : Greffier, donnez lecture des pièces de l'information.

Me Alapetite : Avant cette lecture, je demande au Conseil la permission de poser des conclusions fondées sur l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, qui défend l'audition, comme témoins, du père, de la mère, de l'aïeul, du mari, de la femme et autres parents au même degré d'un accusé. Dans l'instruction, la femme de l'un des accusés, de Saget, a déposé ; je demande que sa déposition ne soit pas lue et soit retirée du dossier, car cette femme ne pourrait pas être entendue à l'audience sous la foi du serment. Sa déclaration écrite pouvant fournir un argument pour l'accusation, je crois qu'il est de toute justice qu'elle ne soit pas lue.

M. Pujo de Lafitole, commissaire du Gouvernement : Il est vrai que la femme d'un accusé ne peut être entendue sous serment, mais elle peut l'être à titre de renseignement, sauf au Conseil à apprécier sa déclaration.

M. le président : Nous nous renfermerons dans les termes de la loi, mais le défenseur comprend que si la déposition de la femme Saget peut fournir des arguments à l'accusation, elle peut aussi en donner à la défense ; j'ajoute que cette déposition peut être d'un certain poids, et il ne faudrait pas en priver les débats ; elle sera lue à titre de renseignement.

M. le commissaire du Gouvernement : Et la femme Saget sera entendue ; toute la différence, c'est qu'elle ne prêtera pas serment.

M. Joacheim, greffier, donne lecture des pièces de l'information.

Pendant cette lecture, qui s'est prolongée jusqu'à une heure et demie, les accusés demeurent calmes et attentifs ; Cirasse ne cesse de tenir ses regards attachés sur le greffier et ne perd pas un mot des nombreux détails de l'information, mais il reste dans une complète impassibilité. Lorin verse des larmes à plusieurs reprises.

Le village de Pousseaux, où se sont passés les faits incriminés par l'accusation, est à sept kilomètres de Clamecy, et à huit myriamètres de Nevers ; il est arrosé par l'Yonne et le canal du Nivernais, et est, en grande partie, habité par des compagnons de rivière, des flotteurs et autres ouvriers du commerce des bois.

Des pièces de l'information, il résulte que M. Bonneau père est tombé atteint de deux coups de feu. Le rapport de M. le docteur Heulhard-d'Arcy constate ce fait. L'un de ces coups de feu, selon l'opinion de l'expert, aurait été tiré dans une direction supérieure, par rapport au plan où se trouvait M. Bonneau ; l'autre aurait été tiré dans une direction inférieure. Ce serait, toujours dans l'opinion de l'expert, le coup supérieur, c'est-à-dire tiré du haut en bas, qui aurait occasionné la mort.

Cette explication était nécessaire pour faire comprendre la part qui revient à chaque accusé dans l'hypothèse avancée par M. Heulhard-d'Arcy.

Après la lecture des pièces de l'information, la séance, un moment suspendue, est reprise à une heure trois quarts.

Il est procédé à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Accusé Cirasse, levez-vous ; reconnaissez-vous ces vêtements, ce chapeau qui ont appartenu à M. Bonneau? — R. Je ne peux pas dire au juste.

D. Le chapeau, au moins, il est reconnaissable; haut de forme et à larges bords. — R. Je crois bien que c'est le sien.

D. Et le fusil? — R. Je n'ai jamais vu de fusil à M. Bonneau.

D. Qu'avez-vous à répondre à l'accusation qui pèse sur vous? — R. J'ai à répondre que je n'ai pas tiré de coup de fusil sur M. Bonneau. J'ai même dit de ne pas frapper à ses volets, parce qu'il m'en accuserait.

D. Pourquoi pensez-vous que M. Bonneau vous aurait accusé plutôt qu'un autre? — R. Parce qu'il avait une vindication contre moi.

D. Vous avez été un des premiers à faire partie du rassemblement? — R. Oh! non; à onze heures du soir, des gens de Clamecy sont venus me réveiller avec le tocsin et la générale; ils m'ont dit de me lever et de les suivre; j'y ai été, et, ayant trouvé le fusil de Philippeau contre la maison de M. le curé, je l'ai pris.

D. Vous avez varié, sur ce fait, dans l'information ; vous avez dit en dernier lieu que c'était un jeune homme qui vous l'avait remis. — R. Je ne me rappelais pas bien.

D. Quand vous avez été armé, qu'avez-vous fait? — R. On a été vers la maison de M. Bonneau, on a demandé des armes, on a frappé sur les volets et tiré dessus, mais pas moi.

D. On vous accuse d'avoir tiré, vous et Lorin, les deux coups de fusil dont M. Bonneau a été atteint. Des témoins vous ont vu, vous sur un escalier, lui sur une brouette. Vous niez ; nous ne pouvons vous forcer à avouer, mais nous avons la conviction, conviction toute personnelle, que nous ne voulons faire partager à personne, que vous êtes l'un des auteurs de la mort de M. Bonneau, et cette conviction se fortifie par vos antécédents, qui sont détestables ; allez vous rasseoir.

M. le président, reprenant : Accusé Lorin, levez-vous et répondez. Tout à l'heure, pendant la lecture des documents qui retracent la scène sanglante dont vous avez été l'un des auteurs, vous pleuriez. Cela prouve qu'il vous reste du bon, du cœur ; maintenant suivez jusqu'au bout vos bonnes dispositions, répondez-nous avec franchise, dussiez-vous vous accuser. Ceux qui sont appelés à vous juger sont des militaires ; les militaires aiment les hommes francs et sincères, et ils ne sont pas insensibles aux larmes du repentir. Voyons, parlez !

Lorin : Ce soir-là, j'étais à la maison sans penser à faire du mal à personne; il est venu des gens de Clamecy à la maison, qui m'ont forcé à leur donner à boire et aller avec eux. En passant sur la place de l'arbre de la liberté, ils ont dit : « Allons à la maison de M. Bonneau, et il faut que ceux qui ont des fusils passent les premiers. » Moi, comme j'étais curieux de voir ce qu'on allait faire, j'ai monté sur une brouette, mais sans vouloir de mal à M. Bonneau, parce qu'il nous faisait gagner notre vie à moi et à mon père. Un moment après que j'ai été sur la brouette, j'ai vu Cirasse mettre en joue.

M. le président : Et n'avez-vous pas tiré aussi? — R. Non, pas moi.

D. Cirasse dit de vous ce que vous dites de lui; il dit que vous avez tiré. — R. Oh! pas moi, je n'ai pas tiré.

D. Vous n'affirmez pas cela avec cette netteté, cette fermeté qu'on a toujours quand on est innocent. — R. Si, si, Monsieur ; allez, moi, j'ai de la foi, je ne suis pas un homme mauvais.

D. Cependant il est démontré que vous avez tiré. — R. Cependant.....

D. Il n'y a pas de cependant. — R. Quand on n'a rien fait, on ne peut pas dire....

D. Vous avez fait, vous avez tiré un coup de fusil ; peut-être avez-vous été entraîné, menacé, peut-être n'aviez-vous pas la volonté bien libre, les intentions aussi mauvaises que d'autres, mais enfin vous avez tiré. — R. J'ai été à la maison de M. Bonneau; mais pour avoir tiré, non.

D. Il y a une conviction morale qui pénètre dans le cœur de la justice et qui ne peut être atténuée par de faibles dénégations. On a constaté que deux coups de fusil ont été tirés sur M. Bonneau, l'un de l'escalier d'en face, l'autre de dessus une brouette ; c'est vous qui avez tiré ce dernier coup. — R. J'ai entendu tirer un coup sourd derrière; si c'est de celui-là qu'on parle, je ne dis pas non.

M. le président : Vous ne savez plus que dire. La femme de l'accusé Saget, qui va être entendue à titre de renseignement, vous a vu, vous et Cirasse, au moment où vous tiriez tous deux. Ce serait une grande misérable si elle mentait, et on ne voit pas ce qui lui en reviendrait. Allez vous asseoir.

Me Alapetite, défenseur de Cirasse : Tout à l'heure M. le président a dit que Cirasse avait déclaré, dans l'interrogatoire qu'il vient de subir, que Lorin avait tiré sur M. Bonneau. J'ai écouté avec attention ses réponses aux questions de M. le président, et je n'ai rien entendu de semblable.

M. le président : Tant mieux, j'ai cru l'entendre dire; je me rétracte avec plaisir, et je serai toujours heureux de le faire quand mes erreurs pourront profiter aux accusés.

Cirasse, rappelé, déclare qu'il n'a pas accusé Lorin d'avoir tiré sur M. Bonneau.

M. le président : Et vous, accusé Saget, vous êtes signalé aussi par l'information comme ayant tiré sur M. Bonneau?

Saget : Je n'ai pas tiré sur M. Bonneau, je n'ai tiré qu'après sa mort sur ses volets.

M. le président : Pourquoi des voisins, des gens qui n'ont aucune raison de vous en vouloir, le diraient-ils si cela n'était pas vrai?

Saget : Je ne sais pas, monsieur, on n'est pas l'ami de tout le monde, et le monde peut se tromper.

M. le président : Il va être procédé à l'audition des témoins, et la vérité se fera jour.

On appelle les témoins.

Nicolas Philippeau, instituteur à Pousseaux : Dans la nuit du 5 au 6 décembre, en allant sur la place de la Fraternité, je rencontrai Cirasse, qui avait mon fusil. Je lui demandai pourquoi il me l'avait pris et ce qu'il avait fait ; il me dit qu'il avait tué M. Bonneau. (Sensation.)

M. le président : Reprenez les choses de plus haut; donnez-nous des détails sur ce qui a précédé la mort de M. Bonneau. — R. La veille, il y avait eu un commencement de soulèvement.

D. Qui était à la tête de cette fermentation? — R. Je ne sais, Monsieur.

D. Ne dites pas cela, ne dites pas cela, dans un village on se connaît tous. Les accusés n'étaient-ils pas du nombre des meneurs? — R. Je ne pourrais pas vous dire.

D. Si, vous le pouvez; Cirasse, par exemple; ne savez-vous pas qu'il était très exalté, très mal disposé? — R. Il est vrai que depuis 1848 M. Cirasse n'est pas dans les modérés.

D. Vous vous servez aussi d'expressions très modérées pour qualifier Cirasse ; il faut les traduire et dire sans se tromper qu'il jouissait d'une réputation détestable. Est-ce cela? — R. Si vous voulez, Monsieur le président.

D. Cela n'est pas si je veux, mais si cela est vrai? — R. Oui, oui, on en parlait ainsi.

D. Enfin, de votre déclaration, il résulte que Cirasse s'est vanté, à vous, d'avoir tué M. Bonneau, et avec votre fusil? — R. Oui, Monsieur, il me l'a dit à la Fraternité.

M. le président : Accusé Cirasse, vous entendez; qu'avez-vous à répondre?

Cirasse, se levant : Non, non, je n'ai pas rencontré M. Philippeau à la Fraternité, et je ne lui pas dit que j'avais tiré sur M. Bonneau ; j'ai dit qu'on avait tiré, mais pas moi.

Le second témoin appelé à la barre est M. Alfred Bonneau, fils de la victime.

M. le président : Dites, Monsieur, sur les tristes événements qui ont affligé votre pays, et tout particulièrement votre famille, tout ce que vous avez pu recueillir au milieu des douleurs dont vous avez été abreuvé.

M. Alfred Bonneau : Le 5 au soir, j'étais à Coulanges, village à deux kilomètres de Pousseaux. Là, on me dit qu'il devait y avoir une insurrection à Pousseaux. Je me hâtai d'y retourner, dans l'intention de réunir une douzaine d'hommes dans notre maison pour nous défendre.

Arrivé à Pousseaux je ne pus réaliser mon projet, et croyant le danger ou éloigné ou ajourné, j'allai me coucher ; ma mère veillait. Quelques moments après, j'entendis de ma chambre le tocsin et le tambour ; je descendis rapidement dans la cour, je fis lever les domestiques et j'attendis. Nous étions sur la porte quand l'insurrection arriva. Les insurgés nous demandèrent nos armes. Je répondis, en fermant la porte, que je ne les donnerais pas et que je tuerais le premier qui viendrait pour les prendre. Ils me répondirent par des menaces et essayèrent d'enfoncer la porte ; mais ne pouvant y réussir, ils allèrent frapper violemment sur les volets. Mon père, cédant à son impatience, ouvrit précipitamment les volets ; il avait un fusil à la main : au moment où il le couchait en joue, cherchant sans doute où il trouverait les assaillants, il tomba frappé de plusieurs coups de fusil ; je ripostai en lâchant mon coup, mais je revins bientôt près de mon père. Je le relevai pour le conduire à sa chambre, mais il ne put se soutenir ; il s'affaissa sur lui-même, blessé mortellement, et tomba sur le carreau, qui bientôt fut inondé de sang.

M. le président : Vous dites que monsieur votre père avait son fusil en joue au moment où il a été atteint ; avez-vous remarqué de quel côté il visait?

Le témoin : Il visait du côté droit.

D. Ainsi, il présentait le côté gauche aux balles ennemies? — R. Oui, monsieur.

D. On a demandé longtemps si le premier coup de fusil avait été tiré de la maison ou du côté des insurgés ; savez-vous quelque chose à cet égard? — R. Je ne l'ai pas su le jour même, mais le lendemain, nous avons eu la certitude que les premiers coups avaient été tirés par les insurgés, puisque le fusil de mon père était resté chargé.

D. L'accusé Cirasse dit que l'inculpation qui pèse sur lui vient de la haine qu'on sait que votre père lui portait. — R. Je ne crois pas cela. Mon père n'avait point de haine contre Cirasse ; il a pu avoir de légères altercations avec lui, mais jamais en ma présence, et, dans tous les cas, jamais de nature à produire la haine.

M. Thébault : Le témoin voudrait-il dire quelle est son opinion particulière sur Cirasse? — R. Je le croyais si peu notre ennemi que j'avais l'intention de l'appeler pour concourir à notre défense, mais on me dit : « Ne l'appelez pas, il est avec les insurgés. » J'ai été surpris bien davantage quand je l'ai entendu accuser du meurtre de mon père ; il faut qu'il ait été entraîné.

M. le président : Il y en a malheureusement beaucoup qu'on croyait comme lui du parti de l'ordre, et qui se sont trouvés dans celui du désordre et du crime ; on en a trouvé beaucoup, on en trouverait encore si on cherchait, mais il y en a déjà assez.

Me Alapetite : Le père de Lorin n'a-t-il pas rendu un service au témoin?

Le témoin : Voici à quoi sans doute vous faites allusion : Je me rendais, la nuit, au cimetière, armé de mon fusil. A quelque distance, j'aperçus un homme debout, qui, à ma vue, fit le geste de prendre une arme sous sa veste. Je le mis en joue, j'avais le doigt sur la détente, et je frémis encore en songeant que j'allais le tuer quand je le reconnus et pus m'assurer de ses intentions.

Le défenseur : En quels termes vous assura-t-il de ses intentions?

Le témoin : Il me dit que les insurgés étaient partis. Plus tard, en revenant chez moi, je fus rencontré par une vingtaine de braves ouvriers qui me prièrent de me mettre à leur tête pour organiser une défense.

D. Quelle était la nature des altercations que Cirasse a eues avec votre père? — R. Quand Cirasse avait bu, il était violent, il faisait des menaces, et mon père lui faisait des remontrances.

Après la déposition sans importance d'Hippolyte Brisedoux, flotteur à Pousseaux, on appelle à la barre la femme de l'accusé Saget, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et pour être entendue à titre de renseignement.

Cette malheureuse femme arrive à pas lents ; elle est pâle et abattue ; en passant devant son mari, elle jette sur lui un regard désolé et va s'asseoir sur une chaise que M. le président s'empresse de lui faire présenter.

M. le président : Femme Saget, vous n'avez pas de serment à prêter ; mais le Conseil attend de vous la vérité, quelque pénible qu'elle soit pour vous, pour vos affections. Votre position, le Conseil ne l'oubliera pas, est bien délicate, bien douloureuse surtout ; il vous prêtera son appui dans le pénible devoir que vous aurez à remplir et vous tiendra compte du sacrifice que vous vous serez imposé. Rassurez-vous donc, prenez de la force et de la confiance, et dites-nous ce que vous avez déjà dit dans l'instruction sur les faits principaux de cette grave affaire

La femme Saget, d'une voix faible, mais parfaitement nette : Vers les onze heures, minuit, que nous étions couchés moi et mon mari, on est venu frapper à notre porte. Nous avons demandé qui est-ce qui était là et ce qu'on voulait. On nous a répondu : « Nous sommes des gens de Clamecy, et il faut que Saget marche avec nous de bon gré ou de force. » Moi j'ai dit : « Où donc que vous voulez me l'emmener? — A Clamecy, » qu'ils dirent. Quand j'ai vu que c'était au sérieux et qu'il fallait obéir, j'ai pris mon enfant pour suivre mon mari.

J'ai suivi le monde qui allait du côté de la maison de M. Bonneau, et j'ai été me cacher dans la cour de Chevalier. D'abord, ils ont frappé aux contrevents de M. Bonneau; mon enfant criait de la peur qu'il avait, et moi ayant peur qu'ils se fâchent de l'entendre, j'ai été pour aller du côté de la maison. En y allant, j'ai vu Cirasse et Lorin, et Cirasse m'a dit de me baisser ou de m'en aller pour ne pas rester devant leurs fusils. J'ai obéi et j'ai été contre la porte de notre grange, et je les ai vus tirer tous deux leurs fusils. (Tous les regards se portent sur les accusés Cirasse et Lorin.) Après avoir dit à mon mari ce que je venais de voir, j'ai été chez la Chevalier avec mon enfant.

M. le président : Il serait cruel, nous le sentons, de prolonger trop longtemps le sacrifice que nous vous avons imposé de retracer le triste récit des événements de la nuit du 5 décembre, dont vous avez été témoin ; mais si, cependant, il vous revient encore quelque chose d'important à nous dire, faites un dernier effort et éclairez la justice du Conseil.

La femme Saget : Le lendemain, j'ai rencontré Cirasse, qui m'a dit : « Tu m'as vu, hier; j'ai tiré sur M. Bonneau, il est tombé... »

M. le président : Les déclarations que vous faites sont bien solennelles, bien sacrées, c'est à peine si j'ose vous faire des questions. Je sens que votre position, dans cette terrible nuit, était si affreuse, si délicate, vous jeune femme tenant votre enfant dans les bras, vous qu'on avait arrachée à votre mari, pour le placer au milieu d'assassins, je sens, dis-je, que votre position était bien difficile pour que vous ayez porté votre attention sur des objets secondaires. Cependant, fouillez dans vos souvenirs et dites-nous si vous avez remarqué quelle était la place occupée par la brouette d'où Lorin a tiré sur M. Bonneau ?

La femme Saget : Je crois que la brouette était dans un coin, mais je ne sais pas au juste.

M. le président : Tout ce qui sort de cette bouche est la vérité, mais dans sa terreur les détails lui ont échappé.

Me Alapetite : La nécessité de la défense qui m'est confiée m'oblige, à mon grand regret, d'insister sur la place où était la brouette.

M. le commissaire du Gouvernement : C'est de la discussion; vous parlerez de cette brouette dans votre défense. Mais, au surplus, que Lorin ait tiré de l'endroit où était la brouette, ou de tout autre endroit, du moment où il est établi qu'il a tiré, l'accusation reste.

M. le président : M. le commissaire du Gouvernement l'a dit, c'est de la défense, et nous ne voulons pas qu'elle anticipe sur les débats, non plus que nous ne voulons que l'accusation y anticipe plus que la défense; que chacun reste dans ses limites, et c'est nous qui sommes chargés d'y ramener quiconque veut les franchir. Femme Saget, vous avez assez fait pour la manifestation de la vérité, vous pouvez vous retirer.

Une longue émotion succède à cette déposition.

Ratry, flotteur à Surgy : Dans la grande nuit ils sont venus à la maison en me traitant d'aristo. J'ai dit : « Aristo ou non, quoi que vous voulez de ma part? — Il faut venir avec nous à Pousseaux. » Moi, je ne voulais pas, mais ils m'ont cassé ma chandelle et fait sortir en promptitude, un soulier au pied et l'autre à la main. Allant vers Pousseaux, ils ont rencontré un homme et ont causé avec lui ; alors j'ai profité pour mettre mon second soulier au pied et je me suis sauvé dans une ruelle, que j'aurais voulu avoir des ailes; mais un homme va pas aussi vite qu'un coup de fusil, et on m'en a tiré un que ma casquette en est tombée en me passant devant les yeux et le nez. Mais comme n'y avait que ma casquette de tuée, je l'ai ramassée en promptitude, et caché dans le bois, et fait des détours pour rentrer chez nous.

M. le président : Expliquez quelle était votre position au moment où le coup a fait tomber votre casquette?

Le témoin : Moi, je me sauvais, ils ont tiré par derrière moi, les poltrons. J'avais ma casquette comme ça. (Il relève la tête bien haut et place sa casquette sur sa tête, rejetée tout à fait en arrière, puis il la fait glisser sur ses cheveux, devant ses yeux, et la laisse tomber à ses pieds.)

Biget, flotteur à Pousseaux, connaît les trois accusés. Ce témoin est un vieillard qui marche à l'aide de deux béquilles. Il dépose :

J'étais siété (assis, terme du pays) chez mon fils, Cirasse est venu nous voir pour nous dire qu'il avait vu tomber M. Bonneau comme un grand cochon. (Mouvement d'indignation.)

Cirasse, se levant : Je n'ai nullement dit cela au père Biget.

Biget : Je n'étais pas seul à entendre, on voira si celui qui va venir après moi ne dira pas la même chose.

M. le président : Le témoin est bien vieux pour mentir, et s'il avait un intérêt quelconque à mentir, il n'aurait pas longtemps à en recueillir le fruit amer. Plus un homme approche de la fin de sa carrière, plus il apporte de sincérité à régler les comptes de sa vie.

Biget. Je ne suis ni en rien ni pour rien dans l'affaire ; je dis ce qu'on m'a dit, je ne demande rien pour ça.

L'accusé Cirasse persiste dans ses dénégations.

Jean Belin, de Pousseaux : Quand le coup de M. Bonneau a été fait, pauvre cher homme, j'ai été voir comme les autres autour de la maison. Cirasse m'a dit : « Vois les volets, comme c'est arrangé; les coups de balles, de picots. » Et puis après il m'a encore dit : « J'ai tiré dessus, je ne l'ai pas manqué ; je lui ai fait faire la bascule. » (Sensation.)

L'accusé Cirasse n'oppose à cette nouvelle et accablante déclaration que de froides dénégations.

Pierre Lainé, flotteur à Pousseaux : Après l'affaire, Saget est venu à la porte de la maison et a dit, en parlant de moi : « Pierre est-il là ? » Ma femme lui a dit non; mais lui, ça ne l'a pas contenté, et il a dit : « Nous voulons le savoir. » Pour lors, il a forcé la porte au point que le maréchal a été forcé de la raccommoder. Comme j'étais à la maison, en forçant la porte, Saget m'a présenté les armes (on rit), en disant de venir avec lui à Clamecy pour faire sortir les prisonniers et prendre les armes.

M. le président : Que voulez-vous dire par ces mots que Saget, en enfonçant la porte de votre maison, vous a présenté les armes?

Le témoin : Oui, il me les a présentées avec un pistolet sous le menton et un fusil à la main.

D. Ah! cela est plus significatif, il vous menaçait; à quel moment cela s'est-il passé? est-ce avant ou après l'assassinat de M. Bonneau? — R. Après, puisque j'avais entendu tirer avant que Saget soit venu chez nous.

L'accusé Saget : Je ne sais pas si Cirasse a menacé Pierre Lainé, mais moi pas, j'en aurais trop peur. Tout le monde de Pousseaux sait bien que c'est le plus entêté de nous tous. En 1848, il m'a menacé pour voter comme lui ; c'est un homme bien plus méchant que moi, et il devrait être avec nous plutôt que d'aller où il veut comme un honnête homme.

M. le président : Quelle qu'ait été sa conduite antérieure, que nous n'avons pas à apprécier, il reste constant qu'il n'a participé en rien aux événements de Pousseaux.

Saget : Non, je parle de lui pour 1848, qu'il nous forçait de voter pour les bulletins de Ledru-Rollin qu'il avait dans sa poche.

Pierre Lainé : Je lui prouverai la vérité et qu'il m'a dit : « Entends-tu les coups de fusil ? faut faire comme les autres. » On sait bien à Pousseaux que je n'ai rien fait pour la politique ni pour les bulletins.

Saget : Dans le premier moment, il n'a parlé que de Cirasse ; à présent, il rejette la chose sur moi. Mais demandez donc à tout Pousseaux si je suis capable de faire marcher un homme comme lui.

M. le président : Nous n'attachons qu'une faible importance à ce fait.

Saget : Il a voulu me plonger pour se soulager.

M. le docteur Heulhard-d'Arcy, expert commis par le Conseil pour procéder à l'autopsie du corps de M. Bonneau, donne des explications techniques, desquelles il résulte que M. Bonneau a été atteint de deux coups de feu, l'un tiré de haut en bas, l'autre de bas en haut, et il pense que c'est le premier qui a occasionné la mort par une perforation du poumon. (Le coup tiré de haut en bas est attribué par l'accusation à l'accusé Cirasse, l'autre à l'accusé Lorin.)

La liste des témoins à charge est épuisée; on passe à celle des témoins à décharge.

Antoine Gerbaud, journalier à Pousseaux, âgé de dix-sept ans, déclare qu'il était dans la cour de Chevalier au moment où des coups de fusil ont été tirés, et il déclare que ce n'est ni Cirasse ni Lorin.

M. le président : Et qui est-ce, selon vous ? — R. Je ne sais pas, je ne les ai pas reconnus.

D. Et comment osez-vous dire que ce n'est pas tel ou tel, quand vous n'avez pas vu les tireurs?

Une voix partie du fond de l'auditoire : On dit ici que le témoin est le neveu d'un accusé.

M. le président : Qui trouble ainsi l'audience ? Huissiers, veillez au maintien de l'ordre et du respect dû au Conseil. Témoin, êtes vous parent de l'un des accusés ?

Gerbaud : Non, je ne sais pas seulement ce qu'on veut dire.

M. le président : Si vous faites un faux témoignage, on vous appliquera la loi ; si vous êtes parent de l'un ou de l'autre des accusés, et que vous ne le disiez pas, vous serez également puni. Huissiers et factionnaires, veillez aux portes, ne laissez sortir personne, et amenez-moi la personne qui vient de crier que le témoin est parent d'un accusé.

A l'instant même sont amenés à la barre deux hommes : l'un vêtu en bourgeois et jeune encore, l'autre en habitant de la campagne et avancé en âge.

Le premier, en s'adressant au Conseil : « Messieurs du Conseil, j'écoutais les débats quand cet homme (il désigne le vieillard), en voyant le jeune Gerbaud avancer vers la barre, a dit : « C'est le neveu d'un accusé. » Alors, comme j'ai cru être utile à la justice en le disant, je l'ai répété tout haut. »

M. le président : La forme n'a pas été convenable, mais il faut vous tenir compte de l'intention. (Au vieillard.) Et vous, avez-vous la preuve de ce que vous dites ; de quel accusé ce jeune témoin est-il le neveu, selon vous?

Le vieillard : A présent que je vois mieux ce jeune homme (Gerbaud), je vois que je me suis trompé ; je croyais le reconnaître, mais je me suis trompé.

M. le président : Voilà qui est éclairci ; c'est un quiproquo : retournez à vos places et soyez plus circonspects.

Le témoin Gerbaud donne ensuite des explications fort confuses, pleines d'obscurité et de contradictions. Interpellé de dire s'il a vu la brouette dans la cour de la maison Chevalier, il dit ne l'avoir pas vue.

Me Alapetite : Le fait de la place occupée par la brouette est très important, et cette place n'est pas précisée jusqu'ici. Si la lumière ne se fait pas sur ce point, je demanderai que le Conseil veuille bien se transporter sur les lieux.

M. le président : Le Conseil a un plan des lieux ; s'il ne suffisait pas à éclairer le Conseil, je le consulterais sur la demande que vous faites d'une descente de lieux.

Me Alapetite : On pourrait aussi consulter M. Lenoir, architecte, que nous avons chargé de dresser un plan exact des localités.

Le Conseil, après avoir délibéré, décide qu'il est suffisamment éclairé par les documents de l'information, et qu'il ne se rendra pas sur les lieux.

M. le président, après le prononcé du jugement : Je ferai remarquer au défenseur que le Conseil n'attache pas la même importance que lui à la position de la brouette; ce qui le prouve, c'est qu'il n'a pas fait de questions sur ce point. Vous ne partagez pas son opinion, eh bien ! c'est de la discussion, et vous discuterez.

Me Alapetite : Mais pour discuter il faut avoir une base pour appuyer la discussion ; ici les bases sont les témoignages, et si je ne puis pas les obtenir contradictoirement, la discussion portera dans le vide. La femme Saget a dit que la brouette était au coin du mur, je prétends que de là le coup de fusil n'aurait pu être tiré dans la direction qu'il a suivie, c'est donc un point à fixer.

M. le président : Vous ferez voyager la brouette si vous voulez; quant à nous, notre opinion est fixée.

On appelle un autre témoin, c'est le sieur Tortet de Pousseaux, celui qui a été nommé maire de cette commune par les insurgés, le 5 décembre ; ce témoin est détenu sous l'inculpation de participation à l'insurrection.

Il est cité par Cirasse, et pour établir que ce dernier n'a pu tirer sur M. Bonneau, puisqu'après le meurtre son fusil n'était pas déchargé.

Il déclare qu'il n'a aucune connaissance de ce fait.

D. N'avez-vous pas été nommé maire de Pousseaux pendant l'insurrection? — R. Oui, monsieur.

D. Gendarmes, reconduisez cet homme où il était.

Edme Thierry, boucher à Pousseaux.

D. Connaissez-vous les accusés? — R. (Se tournant vers le banc des accusés.) Je peux bien les connaître, puisqu'ils sont de chez nous.

D. Que savez-vous? — R. En revenant de Surgy, Gerbaud m'a dit que Lorin était à côté de lui, et qu'il n'a pas tiré.

Me Alapetite : A quelle époque vous a-t-il dit cela? — R. La semaine d'après, quand on disait déjà que c'était Cirasse. J'ai aussi entendu dire à Germain Cirasse qu'il avait tiré sur Bonneau, et que, s'il n'avait pas avalé la prune, ça n'aurait pas été sa faute.

Le frère du témoin précédent, François Thierry, jeune garçon de dix sept ans, a vu tirer des coups de fusil, mais il ne sait pas par qui.

D. Où étaient ceux que vous avez vus? — R. J'ai vu tirer un coup de fusil du coin du mur de la maison de Germain Cirasse, et un de la cour de Chevalier, en dehors, sur la rue, mais je ne sais pas par qui.

D. Mais de l'endroit dont vous parlez, on a tiré beaucoup de coups de fusil; il est étonnant que vous n'en ayez entendu que deux? — R. C'est plus bas qu'il y en avait une vingtaine, mais là où je parle il n'y en avait que deux.

D. Et que vous n'avez pas vus? — R. Je ne les ai pas reconnus.

Me Alapetite : Cette déposition est capitale, car, si d'autres ont pu tirer sur M. Bonneau, mon client ne sera plus seul responsable de sa mort.

Après d'autres interpellations adressées au témoin, M. le président résume ses réponses, desquelles il résulte qu'il aurait été placé à vingt-cinq pas des tireurs, et que, pendant la nuit, à cette distance, il aurait pu distinguer la direction du tir.

Nicolas Servolles, tailleur de pierre à Pousseaux, atteste que quand cette commune a été désarmée, il a vu le fusil de l'accusé Lorin en mauvais état et lui a dit qu'il ne voudrait pas le tirer lui-même.

D. Le désarmement n'a eu lieu que le 17 décembre, en dix ou douze jours un fusil a le temps de se rouiller. — R. J'avais vu le fusil avant, il était en mauvais état.

Jean Porcher déclare qu'il a déchargé le fusil de Lorin en présence du maire et que le plomb était rouillé dans le canon.

M. Onésime Bonneau, facteur des marchands de bois, fils de la victime.

Ce témoin est cité par Saget et pour dire quelle est son opinion sur cet accusé.

Le témoin : Jusqu'en 1848 Saget a été très bon, et on n'avait pas de reproches à lui faire ; mais alors il a fréquenté les gens de désordre. Il m'était recommandé par des marchands de bois, et je le tenais à l'œil. Si j'avais été là le 5 décembre, je l'aurais appelé pour nous défendre.

Saget : Et j'y aurais été, monsieur Bonneau.

Le témoin : Je le crois, Saget, mais je n'y étais pas. Le jour du désarmement des habitants de Pousseaux, le fusil de Lorin a été déchargé ; on a dit que le plomb qu'on a retiré d'un fusil était rouillé ; je ne l'ai pas vu, j'étais trop loin. La cheminée du second canon était bouchée et semblait le mettre hors d'usage.

Marie Roubineau, journalière (cette femme est grande et robuste) : Quand les hommes, les insurgés, ont eu fait partir mon mari, je les ai suivis. Mon mari m'a dit : « Pourquoi que tu me suis ? notre enfant va ramasser du mal ; » parce que, voyez-vous, moi, voyant partir le père, j'avais pris l'enfant sur moi. Dans la route, Saget est venu à mon mari lui dire : « Tu vas donc à Clamecy avec des sabots ? » Et mon mari lui a dit : « Quand on n'a pas de cuir, on marche sur le bois. »

Dans le même moment, j'ai entendu un coup de fusil. Je voulais ravoir mon mari ; j'étais nu-pieds, nu cou, j'avais pris un bâton à la maison pour le reprendre. Dans le moment, je rencontre un monsieur de Clamecy, qui me dit : « Où vas-tu ? — Je vas chercher mon homme, je lui réponds. — Ton mari ne partira pas avec toi, qu'il me dit, ce monsieur (c'est Millelot). — Mais du pain pour moi et l'enfant, qui est-ce qui en donnera, si le père s'en va ? que je lui dis. » M. Millelot me répond : « Je n'aurais que deux livres de pain, je vous en donnerais une, n'ayez pas de crainte. — Tout cela, je lui dis, sont des menteries ; » et comme j'avais pas peur de lui, je l'ai pris à la gorge pour ravoir mon mari ; mais j'ai pas pu le tenir longtemps, parce que j'ai senti sous son gilet comme qui dirait le manche d'un couteau, et je l'ai lâché de crainte d'un malheur. En m'en revenant, y a des hommes qui m'ont dit : « Si la commune avait dix femmes comme vous, il ne serait pas arrivé de mal. »

M. le président : Ces hommes avaient raison ; quand les hommes manquent de cœur, il faut que les femmes se fassent hommes. (Murmure approbateur dans toutes les parties de l'auditoire.)

M. Lenoir, architecte, qui, à la requête de la défense, a dressé un plan des lieux, exprime l'opinion, son plan à la main, que les coups de fusil tirés là où l'accusation suppose qu'ils l'ont été n'auraient pu atteindre M. Bonneau, ou lui auraient fait des blessures différentes de celles constatées par l'autopsie.

M. le commissaire du Gouvernement : Nous pourrions demander un rapport contradictoire ; mais nous le répétons, nous n'attachons pas à ces détails toute l'importance qu'y attache la défense, et nous renonçons à ce moyen.

Lainé (Jean-Baptiste), flotteur, détenu : Dans le moment de la révolution (il parle du 5 décembre), j'étais au poste (poste formé par les insurgés), mais je n'étais pas en faction. Un homme est venu nous chercher des raisons; nous sommes sortis à quatre du poste, et j'ai tiré dessus, mais je ne sais pas si c'était avec le fusil de Cirasse.

D. Quel est le but de cette déposition ? — R. Je ne sais pas, moi; je dis ce qui s'est fait.

Le défenseur : Le but était de prouver que Cirasse n'avait pas tiré sur M. Bonneau, si on avait pu prouver que son fusil était chargé après la mort de ce vieillard.

L'audition des témoins est terminée.

L'audience est suspendue et reprise à cinq heures.

La parole est donnée à M. Pujo de Lafitole, commissaire du gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement : Avant d'aborder les détails de cette affaire, nous placerons la question principale sur son véritable terrain. Cette question est celle-ci : Les accusés ont-ils tiré, oui ou non, des coups de fusil, partis du rassemblement agressif formé autour de la maison de M. Bonneau ? L'affirmative est établie par des témoignages précis, positifs, concordants. Voici les faits :

Messieurs du Conseil, le vendredi 5 décembre, les insurgés de Clamecy font irruption dans les campagnes ; ils se répandent dans les villages, cherchant des auxiliaires à leurs détestables projets. Ils arrivent à Pousseaux, et y trouvent un puissant concours, obtenu, il faut le dire, par la menace et la terreur, à l'aide du tocsin, de la générale battue et de tous les moyens d'épouvante mis en œuvre par les hommes de désordre et de sang. C'est après avoir fait des recrues qu'ils se présentent tumultueusement devant la maison de M. Bonneau, en menaçant et en demandant des armes.

M. Bonneau, vieillard de soixante-dix-huit ans, refuse avec énergie de se soumettre à de telles exigences, ouvre ses volets qu'on cherchait à enfoncer, se penche, un fusil à la main, pour repousser l'agression, et tombe percé d'une décharge qui le renverse mort. Son fils, après avoir cherché inutilement à le venger en déchargeant son fusil, le relève, mais le vieillard retombe et expire dans les bras de son fils.

Tel est, Messieurs du Conseil, dans son horrible simplicité, le récit des événements de Pousseaux. Les détails, vous les connaissez, nous les trouvons dans tous les documents du procès, dans tous les témoignages. Ceux qui ont accompli le crime ou tenté de le commettre sont les trois accusés, Cirasse, Lorin et Saget.

M. le commissaire du gouvernement revient sur les faits spéciaux relatifs à chaque accusé, et requiert contre eux l'application de la loi.

Mes Boullay, Alapetite et Thébault présentent la défense des accusés qui, interpellés une dernière fois par M. le président, persistent à protester de leur innocence et disent n'avoir rien à ajouter à leur défense.

M. le président : Les débats sont clos ; le Conseil se retire dans la chambre du Conseil pour délibérer.

A neuf heures, un coup de sonnette annonce la reprise de l'audience. Le plus profond silence s'établit, et M. le président prononce le jugement, dont voici le résumé :

Français ! le Conseil déclare :

1° A l'unanimité, Cirasse coupable sur les crimes d'assassinat et d'insurrection ;

2° A la majorité de quatre voix contre trois voix, déclare Lorin et Saget non coupables sur le crime d'assassinat ;

3° A l'unanimité, déclare lesdits Lorin et Saget coupables sur la question de participation à l'insurrection armée;

4° A l'unanimité, reconnaît des circonstances atténuantes en faveur de ces deux derniers.

En conséquence, et à l'unanimité, condamne :

1° Germain Cirasse, à la peine de mort ;

2° Lorin, à la peine de vingt ans de travaux forcés ;

3° Saget, à la peine de dix ans de travaux forcés.

M. le président : La séance est suspendue et sera reprise ultérieurement, s'il y a lieu, sur des indications qui seront rendues publiques.

Il n'y aura pas de séance demain vendredi.

CHRONIQUE

PARIS, 6 FÉVRIER.

Déjà plusieurs fois, les magistrats qui président les audiences avaient été dans la nécessité de rappeler à des membres du jeune barreau les règlements qui exigent, de la part de ceux qui se présentent à la barre, l'observance du costume tel qu'il est prescrit par les lois de nivôse an XII et du 30 mars 1808. Dans une de ses dernières allocutions à la Conférence, l'honorable M. Gaudry, bâtonnier de l'Ordre, avait dû reproduire ces avertissements.

Cependant il arrive encore quelquefois que les anciennes habitudes se reproduisent. Aussi M. le premier président, qui sait si bien concilier ses sentiments de bienveillance pour le jeune barreau avec les nécessités que commande le respect de la justice et la dignité des audiences, a-t-il cru devoir adresser à M. le bâtonnier une lettre dans laquelle, afin de n'avoir pas le regret d'en faire lui-même l'observation publique aux jeunes avocats qui se présenteraient dans un costume et dans une tenue peu convenables, il l'invite à renouveler les précédentes instructions.

— La Cour de cassation (ch. criminelle) a rejeté les pourvois de : 1° Ferdinand Ferrand, condamné par la Cour d'assises de la Seine à trois ans d'emprisonnement pour abus de confiance ; 2° Jean Soudre (Vaucluse), 3 ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce.

— La 1re chambre de la Cour d'appel a de nouveau ajourné à huitaine la prononciation de son arrêt dans l'importante affaire Christofle et de Ruolz.

— Le préfet de police ne recevra pas demain samedi, mais il recevra les samedis suivants.

— L'affaire du sieur Léon Crémieux contre la dame Hortense-Marie, sa femme, et le sieur Leblanc de Castillon, condamnés pour adultère par le Tribunal de police correctionnelle, est revenue à l'audience de la Cour, chambre correctionnelle, présidée par M. Férey. Me Jorand, avocat de Mme Crémieux, insistait pour la retenue; mais Me Léon Duval, avocat de M. Léon Crémieux, a fait observer à la Cour que son client, condamné à 500 francs d'amende par le Tribunal de police correctionnelle, pour entretien d'une concubine au domicile conjugal, avait interjeté appel de ce jugement; qu'en outre, condamné par défaut, le 4 de ce mois, à cinq ans de prison, pour excitation à la débauche, M. Léon Crémieux allait former opposition à ce jugement; qu'en conséquence, remise de l'affaire pendante devant la Cour était indispensable, pour que le débat pût être complet.

La Cour, faisant droit à ces observations, a remis l'affaire au 11 mars prochain.

— Les sieurs Rameau, marchand de charbon, 22, rue des Nonaindières; Duvauchelle, épicier, 87, rue du Commerce, à Grenelle; Brulfer, boucher, 19, quai de Grenelle, à Grenelle; Bouillet, boulanger, rue Croix-Nivert, 10, à Grenelle, et Jossier, fruitier, rue de la Michodière, 23, ont été condamnés aujourd'hui, par le Tribunal correctionnel, chacun à dix jours de prison et 25 fr. d'amende, les deux premiers pour avoir été trouvés détenteurs de faux poids, les autres de fausses balances.

— Le sieur Quesnel, mécanicien, 3, passage de l'Ancre, a été condamné à quinze jours de prison pour avoir été trouvé en possession d'une arme de guerre.

— Une nouvelle tentative d'évasion vient d'avoir lieu dans la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi. Ce sont encore les condamnés du pénitencier de Saint-Germain, traduits devant le 1er Conseil de guerre pour tentative d'évasion du pénitencier et pour complot ayant pour but de venir à Paris prendre part à l'insurrection de décembre, qui, malgré la vigilance du concierge de la maison de justice, sont parvenus à se procurer les instruments nécessaires à leur délivrance.

Dans la deuxième tentative d'évasion qui eut lieu, il y a une quinzaine de jours, six de ces militaires condamnés furent surpris en flagrant délit ; sur le rapport de l'inspecteur de la prison, le général commandant la division ordonna que cette nouvelle plainte contre les nommés Favier, Marquier, Noël, Parise, de Marriaux et Soulié, serait jointe incidemment à l'accusation principale portée contre eux pour l'évasion et le complot de Saint-Germain.

La double instruction touchait à sa fin et l'affaire devait être portée à l'audience du 1er Conseil de guerre lundi prochain, lorsque trois de ces militaires, Noël, de Marriaux et Parise, ont été de nouveau surpris travaillant à percer le mur de la prison. Il paraîtrait que depuis deux jours, à l'aide de petits instruments, ils avaient pratiqué une ouverture près de la croisée et descellé les barreaux. Plusieurs fois on était entré dans leur cellule sans s'apercevoir de leur manœuvre. Les prisonniers étaient parvenus à se procurer du papier gris d'une nuance analogue à la teinte des murs de la cellule, et lorsqu'ils voyaient s'approcher l'heure à laquelle les surveillants font leurs rondes, ils masquaient adroitement avec leur papier les brèches qu'ils avaient faites à la muraille.

Une troisième plainte en tentative d'évasion est venue joindre les deux premières, et M. le capitaine Dollin du Fresnel, chargé de l'instruction des procédures de Saint-Germain et de Paris, a dû retarder la clôture de l'information judiciaire suivie tant pour le complot politique que pour les évasions précédentes. Noël, de Marriaux et Parise sont seuls inculpés dans cette troisième prévention.

— Les pièces de la procédure suivie contre Edouard Mallet, condamné à la peine de mort, le 30 janvier dernier, par le 1er Conseil de guerre de Paris, ont été transmises aujourd'hui au général président le Conseil de révision, et ont été immédiatement communiquées au capitaine-rapporteur près ce Conseil, qui doit se réunir la semaine prochaine pour statuer sur divers pourvois.

— Le 31 janvier dernier, un jeune commis, qu'une importante maison de commerce avait envoyé à la Banque de France pour y solder un effet de 1,100 francs, qui, par erreur, n'avait pas été payé à présentation, s'était vu enlever cette somme à l'aide d'une manœuvre toute nouvelle parmi les ruses de voleurs. Tout récemment arrivé à Paris, et confiant comme on l'est à dix-sept ans, ce jeune homme, étranger aux habitudes de la Banque, avait été abordé, dès son entrée dans la première cour, par un individu qui, d'un ton d'autorité, lui avait demandé ce qu'il désirait. Naturellement il avait dit quel était le but de sa démarche. « C'est bien, avait alors repris son interlocuteur, qu'il supposa être employé de l'administration ; remettez-moi votre somme, voici un numéro d'ordre, asseyez-vous sur un des bancs de la salle d'attente; dans un quart-d'heure environ on appellera votre numéro, et votre billet vous sera rendu tout acquitté. »

Le tour était fait, et l'audacieux fripon, en s'éloignant, ne manqua pas de rire dans sa barbe de la candide facilité de sa jeune dupe. La police, à laquelle une déclaration de ce vol fut faite immédiatement, prit la chose plus au sérieux ; elle prescrivit une attentive surveillance aux abords de la Banque, et les agents les plus habiles du service de sûreté furent échelonnés à l'intérieur, avec mission de scruter attentivement toutes les physionomies douteuses.

Hier, un monsieur d'un certain âge, d'une mise recherchée, ayant toute l'apparence d'un riche négociant, allait et venait dans les cours et les corridors de la Banque, en homme familier avec les habitudes de la maison. Son air affairé, un sac d'argent assez volumineux qu'il tenait d'une main, et des billets qu'il laissait ostensiblement voir dans l'autre, pouvaient certes inspirer la confiance au vulgaire, mais ce n'était pas assez pour en imposer aux inspecteurs dont l'œil exercé le dévisagea, lorsqu'à différentes reprises il passa près d'eux. S'attachant à analyser son allure, ils remarquèrent qu'il y avait quelque chose de saccadé dans sa marche, et que fréquemment il portait la main à sa tête pour voir si sa coiffure était convenablement maintenue par son chapeau.

Cette double remarque, insignifiante pour tout autre, était pour eux un trait de lumière, car elle venait de leur révéler un forçat. En effet, l'habitude de traîner la chaîne imprime aux condamnés aux travaux forcés une sorte de tic dont ils ne peuvent jamais entièrement se défaire, et ils conservent également dans la pose de leur coiffure un cachet auquel ne se trompe pas un œil exercé. Presque certains donc de ne pas se méprendre sur les antécédents de cet individu, les inspecteurs l'arrêtèrent au moment où, s'apercevant qu'il était l'objet de leur attention, il cherchait à s'esquiver à la faveur de la foule.

Conduit devant le chef du service de sûreté, il voulut protester de son innocence, et prétendit d'abord être victime d'une déplorable erreur ; mais ce fonctionnaire lui ayant dit quels étaient ses nom et prénoms, quels étaient même ses antécédents, il comprit que ce serait vainement qu'il persisterait à nier son individualité et en fit l'aveu.

Ce malfaiteur, dont la présence dans l'intérieur de la Banque de France révèle assez le but qu'il s'y proposait, est un nommé M..., âgé aujourd'hui de soixante ans, et qui, en 1817, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais. Gracié en 1834, il vit s'ouvrir devant lui les portes du bagne de Rochefort, et passa en Belgique. Mais là il ne fut pas heureux avec la justice, et fut condamné à cinq ans de prison pour vol. Plus tard il eut aussi maille à partir avec la justice hollandaise; il subit à La Haye trois années d'emprisonnement, et ce fut après sa libération qu'il revint en France.

M..., qui paraîtrait être l'auteur du vol commis le 31 janvier au préjudice du jeune commis dont nous rapportons plus haut la mésaventure, aurait encore à répondre d'autres méfaits. Il a été mis à la disposition du parquet.

Bourse de Paris du 6 Février 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	64 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	102 80	Obl. de la Ville.....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Dito, Emp. 25 mill...	1190 —
4 0/0 j. 22 mars.....	84 50	Rente de la Ville.....	— —
Act.... de la Banque.	2640 —	Caisse hypothécaire..	160 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840.....	100 1/4	Canal de Bourgogne.	1000 —
— — 1842.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2.....	92 —	Tissus de lin Maberl.	742 50

Naples (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piémont 1850.	89 75	Zinc Vieille-Montag..	2900 —
Rome, 5 0[0 j. déc..	— —	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain....	89 5[8	Houillère-Chazotte...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0	65 20	65 30	64 60	64 60
Cinq 0[0	103 40	103 40	102 80	102 80
Cinq 0[0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	90 25	90 25	89 80	89 90

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	500 —	— —	Du Centre...	501 25	502 50
Versailles, r. d.	— —	300 —	Amiens à Boul..	287 50	285 —
— r. g.	242 50	235 —	Orl. à Bordeaux	435 —	435 —
Paris à Orléans.	1092 50	1100 —	Chemin du N..	568 75	565 —
Paris à Rouen..	630 —	635 —	Strasbourg...	463 75	462 50
Rouen au Havre	265 —	265 —	Tours à Nantes.	296 25	296 25
Mars. à Avign.	222 50	222 50	Mont. à Troyes.	148 75	145 —
Strasbg. à Bâle.	210 —	206 25	Dieppe à Féc...	222 50	220 —

Deuxième année, assurance militaire. Domaget, faubourg du Temple, 1. Remplacement assuré aux familles.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— Mlle Sophie Cruvelli, MM. Guasco, Belletti et Ferlotti, exécuteront aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, *l'Ernani*, du maestro Verdi ; jeudi 12, *Fidelio*, de Beethowen.

— Lundi prochain, Félix Godefroid et Mme Sabatier donneront, au Gymnase-Dramatique, un troisième et dernier concert : Félix Godefroid fera entendra, pour la première fois, sa grande fantaisie de Robert le Diable et son poétique Réveil des Fées (redemandé) ; Mme Sabatier chantera l'air d'Actéon et ses deux romances favorites : Pourquoi ? de Loïsa Puget, et Pavana, de Paul Henrion, qui, lundi dernier, a obtenu les honneurs du bis. L'excellent pianiste Paul Bernard exécutera la sérénade de Minuit, de Godefroid, et sa délicieuse valse la Volière. La troupe du Gymnase donnera la première représentation de Madame Schlick, comédie vaudeville, attribuée à M. Scribe, jouée par M. Bressant et Mme Rose Chéri ; la 92e représentation de Marcadet, dont le succès est dans tout son éclat ; la Femme qui trompe son Mari. Une partie de la salle est déjà louée.

— OPÉRA. — Aujourd'hui samedi 7 février, avant-dernier bal avant les jours gras. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à sept heures et demie.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS DE CAMPAGNE.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 26 février 1852, à midi, en deux lots,

De DEUX MAISONS DE CAMPAGNE, sises à Triel, près Poissy, sur les bords de la Seine et sur le parcours du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le 1er lot, composé d'une maison avec cour, jardin et dépendances, d'une contenance d'environ 40 ares 60 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr.

Le 2e lot, composé d'une autre maison avec cour et jardin, d'une contenance d'environ 7 ares.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : A Me LAUMAILLIER, avoué, rue des Réservoirs, 17 ;

A Me Pousset, avoué, rue des Réservoirs, 14 ;

A Paris, à Me Demanche, notaire, rue de Condé, 5. (5537)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE NOUVEAUTÉS.

Adjudication en l'étude de Me DELAGUERAL, notaire à Paris, le 11 février 1852, à midi,

D'un FONDS de marchand de nouveautés, dépendant de la faillite de MM. Hébert et Ce, exploité à Paris, quai Montebello, 15, avec la clientèle, l'achalandage et le mobilier industriel qui en dépend, ainsi que le droit à la jouissance des lieux jusqu'au 1er octobre 1859.

Mise à prix : 600 fr.

S'adresser :

1° Audit Me DELAGUERAL, notaire, rue Montmartre, 111 ;

2° Et à M. Hénin, syndic, demeurant à Paris, rue Pastourel, 7. (5543)

MAISON RUE SAINT-LAZARE.

Etude de Me BRUN, notaire.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1852, à midi,

D'une MAISON à Paris, rue Saint-Lazare, 135.

Produit net avant 1848 : 8,390 fr.

Produit net actuel : 7,000 fr.

Mise à prix : 115,000 fr.

Cette maison, de construction nouvelle, est à proximité de la gare des chemins de fer de la rive droite.

S'adresser à Me BRUN, notaire à Paris, rue St-Honoré, 341. (5544) *

LA SAUVEGARDE. Ce d'assurances nautiques. Assemblée générale le mardi 17 février, à trois heures, place de la Bourse, 8. (6445)

FAPETERIE D'ÉCHARCON.

Une assemblée générale des actionnaires aura lieu le lundi 1er mars 1852, à deux heures, place des Victoires, 5, pour entendre et arrêter les comptes de 1851. (6446)

CHEMINS DE FER-RENTES

VENTES ET ACHATS PAR MINISTÈRE D'AGENTS DE CHANGE.

VENTES ET ACHATS

A LA

COMMISSION :

DE TITRES DE RENTES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, OBLIGATIONS DES VILLES, ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE, ACTIONS ET OBLIGATIONS DE CHEMINS DE FER.

Rue Richelieu, 85.

L'Administration du **JOURNAL DES CHEMINS DE FER**, chargée depuis longtemps, par un grand nombre de ses abonnés et de ses correspondants, des opérations de **vente** et d'**achat** d'actions et d'effets publics, de **versements** de fonds et de **recettes** des **intérêts** et **dividendes,** vient d'étendre à tous les capitalistes en général les services de cette nature qu'elle n'avait rendus jusqu'ici qu'à ses abonnés.

Les personnes qui ont des placements à faire ou des valeurs à réaliser éprouvent souvent de grandes difficultés à faire exécuter leurs ordres dans les limites fixées par elles. Ces difficultés proviennent de ce que, selon le courant de l'opinion, une grande quantité d'**ordres** de même nature étant donnés en même temps aux agents de change, la variation des cours est tout à la fois très rapide et très considérable. Le seul moyen efficace, sinon pour prévenir ces brusques fluctuations, du moins pour se soustraire à leurs conséquences, est de centraliser autant que possible les ordres entre les mains de personnes placées de manière à opérer avec prudence et certitude.

La **position spéciale** de l'Administration du **JOURNAL DES CHEMINS DE FER,** les **renseignements officiels** qui lui sont transmis par les Compagnies, les études qu'elle fait constamment sur la valeur comparative des **effets publics** et des **actions de chemins de fer,** la mettent à même d'éclairer les capitalistes sur le mérite des différentes négociations qu'ils peuvent avoir à faire et d'opérer avec toute la discrétion et la sécurité désirables.

Toutes les opérations sont faites par **Ministère d'Agents de Change.**

PAIEMENTS

ANTICIPÉS DES COUPONS D'INTÉRÊTS ET DE DIVIDENDES SUR LES RENTES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES ET SUR LES OBLIGATIONS ET ACTIONS DE CHEMINS DE FER.

—

AVANCES

SUR TITRES DE RENTES ET SUR ACTIONS. VERSEMENTS AUX COMPAGNIES.

Rue Richelieu, 85.

S'adresser à MM. J. MIRÈS et Cie (direction du JOURNAL DES CHEMINS DE FER), rue Richelieu, 85.

Dépôt : 21, boulevard Montmartre, (maison Frascati).

—

72 francs la douzaine.

MAISON CENTALE, 128, PALAIS-ROYAL.

COUVERTS DE TABLE ALFÉNIDE

DE LA FABRIQUE

Mme ET CH. HALPHEN

Argentés sur métal blanc par la Société Ch. Christofle et Cie, d'après les procédés de MM. Elkington et de Ruolz.

(Commission et Exportation).

Dépôt : 21, boulevard Montmartre, (maison Frascati).

—

72 francs la douzaine.

(6448)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date des vingt-quatre et trente janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, premier bureau, le trois février mil huit cent cinquante-deux, folio 94, verso, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, par d'Armengau,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée pour l'acquisition et l'exploitation de la maison de commerce de marchand de vins traiteur, à Grenelle, boulevard de Meudon, 3 ;

Entre M. Alexandre RICHEBOURG, marchand de vins, et madame Albertine RENAULT, son épouse, demeurant ensemble à Grenelle, boulevard de Meudon, 3, et un commanditaire dénommé audit acte.

La raison sociale sera : A. RICHEBOURG et Ce. M. Alexandre Richebourg, administrateur-gérant, aura seul la signature sociale. L'apport du commanditaire est de trois mille francs ; celui de M. et Mme Richebourg, de deux mille francs.

La société est formée pour sept années trois mois et quinze jours, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-deux, et qui expireront le quinze avril mil huit cent cinquante-huit.

A. RICHEBOURG et Ce. (4363)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-deux, folio 98, recto, case 4, par d'Armengau, qui a reçu treize francs quarante-deux centimes,

Il appert :

Qu'une société a été formée entre madame Françoise-Reine PAIN, veuve de M. Eugène OBERLENDER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 11 ;

Et madame Marie-Eulalie GRUAT, veuve de M. Paul-Bernard LAFON, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 109 ;

Que cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fondeur, lamineur, estampeur, sis à Paris, rue Ménilmontant, 111 ;

Que cette société est formée pour trois, six, neuf ou douze années, au choix de madame veuve Oberlender, à partir du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-deux ;

Que la raison et la signature sociale seront : Veuve LAFON et Ce ; que la signature sociale appartiendra à madame veuve Oberlender, qui pourra la déléguer ;

Que le siége de la société est à Paris, rue Ménilmontant, 111 ;

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait, pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait conforme :

R.-F. PAIN, veuve OBERLENDER.
M.-E. GRUAT, veuve LAFON. (4362)

Etude de Me LESOURD, huissier à Paris, boulevard Saint-Denis, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier février mil huit cent cinquante-deux, enregistré ;

Il appert :

Que M. Louis-Eugène COCHINART, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22, et M. Louis MARIE, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 45 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passementier, situé à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22, pour quatre ans, à compter du premier février mil huit cent cinquante-deux, jusqu'au premier février mil huit cent cinquante-six, et qu'ils ont apporté chacun dix mille francs dans la société ;

Que les deux associés auraient la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient valablement s'en servir que pour traiter les affaires spécialement afférentes au genre de commerce dont s'occupe la société ; que dans le cas où la société serait dissoute d'un commun accord par la mort d'un associé, l'autre associé, s'il veut continuer les affaires, conservera le fonds de commerce et la clientèle y attachée, quelle que soit leur valeur, sans être tenu de donner aucune indemnité à l'autre associé où à ses représentants.

Pour extrait :

LESOURD. (4364)

Etude de Me NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 36.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Neuilly le deux février suivant, folio 76, recto, case 2 à 9, par le receveur, qui a perçu vingt-huit francs trois centimes pour les droits, fait triple entre :

1° Mme Louise LEMERCIER, modiste, épouse de M. Jean-Félix PUPIN, et ce dernier pour autoriser son épouse, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 3 :

2° Mlle Clara COUSIN, modiste, fille majeure, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 3 ;

3° Et Mlle Ketty BIGNELL, modiste, aussi fille majeure, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 3 ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison PUPIN, COUSIN et Ce, ayant pour objet le commerce des modes, a été formée entre les susnommées, pour dix années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante et un, et finiront le trente septembre mil huit cent soixante et un ; que chacune des associées a la signature sociale.

NAUDEAU. (4365)

D'un acte sous seings privés fait en quatre originaux, à Paris, le trente-un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour dix ans, à partir du trente-un janvier mil huit cent cinquante-deux jusqu'au trente-un janvier mil huit cent soixante-deux, entre : 1° M. Rudolphe-Rupert NUSBAUMER et son épouse, Elisabeth PETER, qu'il a autorisée, et 2° M. Gustave DURIGNEUX et son épouse, Elisabeth PETER, qu'il a autorisée, tous les quatre bijoutiers, demeurant ensemble rue du Temple, 57, à Paris. Cette société a pour but la fabrication et la vente de la bijouterie en or ; la raison sociale est : Robert NUSBAUMER et DURIGNEUX ; son siége, qui est rue du Temple, 57, pourra être transféré ailleurs ; l'apport des époux Nusbaumer est de trois mille francs, en mobilier, outils et ustensiles d'exploitation ; l'apport des époux Durigneux est de quatre mille francs en mobilier, valeurs et espèces ; la signature sociale appartient à chacun des associés.

Pour extrait :

R. NUSBAUMER, E. PETER, femme Nusbaumer ; G. DURIGNEUX, E. PETER, femme Durigneux. (4359)

D'un acte sous seings privés, daté du deux février dernier, enregistré le trois suivant,

Entre :

Jean LATELTIN et Alexis PAYEN, tous deux bijoutiers, et demeurant ensemble à Paris, place Saint-Nicolas-des-Champs, n° 2, il appert que la société formée entre eux, pour la fabrication des bijoux, sous la raison sociale LATELTIN et PAYEN, est dissoute à partir du vingt-neuf février prochain.

Pour extrait ;

J. LATELTIN. (4360)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M. Jacques-Cyprien POISSON, garde républicain, caserné à Paris, rue de Tournon, n° 10, et M. HUP, marchand de futailles, demeurant à la Petite-Villette, n° 118,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui a existé de fait entre les parties, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de futailles et de marchand de vins, a été déclarée nulle et de nul effet, faute des formalités voulues par la loi, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider leurs droits.

Pour extrait :

A. FRÉVILLE. (4361)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur POMMIER (André), gérant du journal l'Echo agricole, rue Coquillière, 12 bis, le 12 février à 12 heures (N° 433 du gr.);

Du sieur BRONDEL (Louis-Catherine-Colin), md de faïence, rue des Lombards, 25, le 12 février à 3 heures (N° 673 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 3 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BRACARD (Claude), ferblantier, rue des Vinaigriers, 11 ; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10306 du gr.).

Jugemens du 5 FÉVRIER 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GACON (Amable), tenant pension d'officiers, au fort de Vanves ; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 10310 du gr.).

Du sieur BRUN (Victor-Balthazard), md de bois, rue de Milan, 8 ; nomme M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 10311 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOONE (Victor), nég. en huiles, rue du Temple, 38, le 12 février à 10 heures (N° 10259 du gr.);

Du sieur BRACARD (Claude), ferblantier, rue des Vinaigriers, 11, le 12 février à 10 heures (N° 10306 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur BRANDON (Jean), anc. nourrisseur, à La Villette, rue de Flandres, 107, sont invités à se rendre le 11 février à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Richomme, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 9877 du gr.).

MM. les créanciers du sieur LAFOND (Jean), limonadier, boul. du Temple, 70, sont invités à se rendre le 11 février à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Richomme, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 10109 du gr.).

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BRETON (Adrien-Victor), meunier, à St-Denis, moulin St-Pol, le 11 février à 1 heure (N° 10156 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MEUNIER (Jacques), carrier, à Montrouge, route de Châtillon, 34, le 12 février à 1 heure (N° 10160 du gr.);

Des sieur SIMON et Dlle DURANDIN (Joseph et Sophie de Saint-Clair), limonadiers, aux Champs-Elysées, pavillon du Jeu-de-Boule, le 11 février à 11 heures (N° 9545 du gr.);

Du sieur JACQUOT (Christophe), serrurier, rue Beauregard, 9, le 11 février à 9 heures (N° 10018 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHRAMM (Christophe), expéditeur, à La Chapelle, boul. des Vertus, 16, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N° 10277 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, commissaire à l'exécution du concordat passé entre le sieur VIME, ancien négociant confectionneur, rue St-Denis, 204, et rue aux Ours, 60, et ses créanciers, le 30 janvier dernier, invite ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas affirmé, à produire leurs titres entre ses mains, dans le délai de huitaine, à partir de ce jour ; faute de quoi ils seront déchus du droit de prendre part à la répartition de l'actif abandonné (N° 10090 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 FÉVRIER 1852.

NEUF HEURES : Benoiste, anc. maître d'hôtel garni, vérif. — Benoiste, anc. maître d'hôtel garni, délib. — Frémicourt, ent. de lavoir, clôt. — Rampillion et Redon, mds de nouveautés, id. — Rampillion, md de nouveautés, id.

DIX HEURES 1/2 : Poiret, entr. de lavoir, synd.

MIDI : Huard et Ce, Journal des Chemins de fer, clôt. — Huard personnellement, Journal des Chemins de fer, clôt. — Varichon, anc. commiss. en marchandises, conc.

UNE HEURE : Boisgaultier frères, denrées coloniales, synd. — Moyne et Ce, fab. de caloriféres, clôt. — Audebert, ent., id.

TROIS HEURES : Clochez, carrossier, synd. — Lheurin-Meynard, miroitier, conc. — Grenu, ent. du Casino, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Aimable-Cornélie MASSON et Louis-Hyppolyte RIMBAUT, rue Serpente, 20, à Paris. — De Brotonne, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marguerite-Eugénie LEJAY et Alexandre-Prosper CUNY, à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 16. — Sibire, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Michel MOTHEAU, à Paris, rue Royale-St-Honoré, 20, et Luce-Gabrielle SMITH. — Camproger, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 4 février 1852. — Mlle de Clermont-Tonnerre, enfant, rue de Berlin, 7. — M. Enard, 15 ans, cité Beryer, 11. — M. Gascoin, 64 ans, rue de Chaillot, 41. — Mlle David, enfant, rue de Trévise, 31. — M. Gosserviller, 61 ans, rue Cadet, 16. — M. Chiou, 38 ans, rue St-Quentin, 13. — M. Bidou, 61 ans, rue du Fg-St-Martin, 41. — Mme veuve Devergie, 42 ans, rue Meslay, 14. — Mme veuve Vilain, 56 ans, rue Quincampoix, 10. — M. Lorne, 37 ans, rue de Charonne, 159. — Mlle Gouaux, enfant, rue du Fg-St-Antoine, 91.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1852, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,